

Contrat Client

Emballages ménagers & Papiers graphiques



Conditions Particulières

Version 01_2024



Conditions Particulières

Entre la Société Agréée :

CITEO, Société anonyme au capital de 1 828 800 €, immatriculée sous le n°388 380 073 RCS PARIS,
Ayant son siège social au 50 boulevard Haussmann à Paris (75009),
Représentée par son Directeur Relation Clients et Marketing, dûment habilité à cet effet,

Et :

Raison sociale : **VILLE D AVIGNON**

Statut juridique :

N° de SIRET : **21840007500014**

ou

N° d'immatriculation :

Code APE : **8411Z**

L'entreprise est-elle une marketplace ? **Non**

1. Informations générales de l'entreprise

Adresse de l'entreprise

N° et rue : **MAIRIE**

Complément d'adresse : **PLACE DE L'HORLOGE. BP334**

Boîte Postale :

Code Postal : **84022**

Ville : **AVIGNON CEDEX 1**

Pays : **France**

Téléphone : **0490808000**

Site internet de l'entreprise :

2. Informations générales de facturation

a) L'entreprise à facturer

Entité Facturée : **VILLE D AVIGNON**

N° de TVA : **FR60218400075**

N° et rue : **MAIRIE**

Complément d'adresse : **PLACE DE L'HORLOGE. BP334**

Boîte Postale :

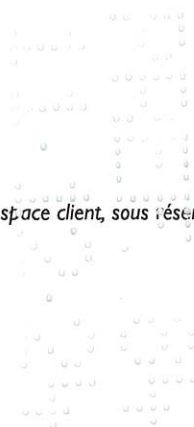
Code Postal : **84022**

Ville : **AVIGNON CEDEX 1**

Pays : **France**

b) Dématérialisation des factures

L'ajout, la modification ou la suppression des destinataires des factures pourra être réalisé sur l'espace client, sous réserve d'absence d'incident technique.



3. Signataire du contrat¹

Civilité : Nom :

Prénom :

Fonction :

Téléphone :

E-mail :

1. Les informations à caractère personnel relatives au Cocontractant recueillies dans les présentes font l'objet de traitements par Citeo destinés à gérer la relation contractuelle entre Citeo et le Cocontractant. Les informations concernant les traitements mis en œuvre par Citeo et les droits pouvant être exercés par la personne physique concernée sont précisés à l'article 11 « Protection des Données à caractère personnel » des Conditions générales.

4. Prise d'effet du Contrat

Par principe et conformément à l'article 2.1 des Conditions générales, **le contrat prend effet au :**

1^{er} janvier 2024

5. Document joint aux présentes Conditions Particulières

Mandats limités, mandats standards et/ou mandats complets pour les prestataires uniquement.

La signature des présentes vaut acceptation de tous les documents constituant le Contrat en ce inclus les conditions générales en vigueur (édition 2024).

Pour le Cocontractant

Contrat signé électroniquement

Le

Par

Pour Citeo

Contrat signé électroniquement

Le 1 janvier 2024

Par Julien DUBOURG

Directeur Relation Clients et Marketing



Conditions Générales de Citeo pour la REP Emballages Ménagers et Papiers Graphiques

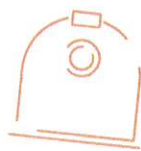
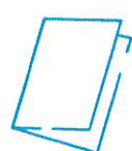
Applicables au 1^{er} janvier 2024



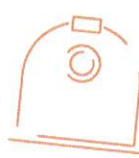
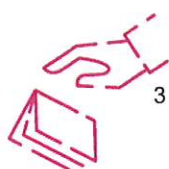
CITEO

Table des matières

Glossaire	4
Conditions générales	8
Article 1. Objet du Contrat	8
Article 2. Prise d'effet et durée	8
2.1. Prise d'effet du Contrat	8
2.2. Durée et terme du Contrat	9
Article 3. Engagements de Citeo	9
3.1. Prise en charge des obligations de REP	9
3.2. Validation de l'adhésion	10
3.3. Espace Client en ligne	10
3.4. Accompagnement et services	10
Article 4. Engagements du Client	12
4.1. Déclarations	12
4.2. Paiement des Contributions	14
4.3. Spécificités des Mandataires et Intermédiaires	16
4.4. Spécificités des Plateformes	16
Article 5. Identifiant unique (IDU)	16
Article 6. Confidentialité	17
6.1. Définition	17
6.2. Obligations de confidentialité	17
6.3. Exceptions	17
6.4. Divulgations autorisées	17
Article 7. Contrôles	18
Article 8. Propriété intellectuelle	18
8.1. Ressources Documentaires	18
8.2. Licence d'utilisation du Point Vert	19
Article 9. Modification des Conditions Générales	19
Article 10. Résiliation	19
10.1. Résiliation à l'échéance	19
10.2. Refus des Conditions Générales modifiées	19
10.3. Résiliation de plein droit	19



10.4. Résiliation pour manquement.....	20
10.5. Effets de la résiliation	20
Article 11. Protection des Données à caractère personnel.....	20
11.1. Traitement des Données à caractère personnel	20
11.2. Destinataires des Données à caractère personnel	21
11.3. Conservation des Données à caractère personnel	21
11.4. Droits des personnes concernées	21
Article 12. Dispositions générales	21
Article 13. Règlement des litiges.....	22
Article 14. Dématérialisation du Contrat et signature électronique.....	22
Article 15. Liste des annexes	23



Glossaire

ADEME : Agence de la Transition Ecologique, établissement public participant à la construction des politiques nationales et locales de transition écologique.

Agrément : Agrément d'Etat délivré à Citeo qui lui permet d'offrir à l'ensemble de ses Clients la prise en charge de leur obligation légale de prévention et gestion des déchets d'Emballages ménagers de leurs produits et des Papiers Graphiques mis sur le Marché français. Cet agrément est prévu à l'article L.541-10 du Code de l'environnement et est soumis au respect des critères légaux et du cahier des charges établi par les Pouvoirs Publics.

Arrêté du 20 juillet 2023 : arrêté du 20 juillet 2023 relatif aux emballages de produits susceptibles d'être consommés ou utilisés par des Ménages et des professionnels ayant une activité de la restauration et les emballages de produits consommés ou utilisés spécifiquement par les professionnels ayant une activité de restauration. Ce texte fixe les règles permettant de distinguer, en fonction du volume ou de la masse du produit emballé, les Emballages de la restauration des Emballages Mixtes Alimentaires qui relèvent de la REP des Emballages Ménagers.

Client : Personne physique ou morale responsable de l'obligation légale de prévention et gestion des déchets d'Emballages Ménagers et Papiers Graphiques mis sur le Marché français, au titre de sa qualité de Producteur, qui signe le Contrat avec Citeo.

Un Client peut charger un Mandataire de contracter avec Citeo pour son nom et pour son compte. Dans ce dernier cas, le Client a la qualité de Mandant.

Le Client peut également être représenté par un Intermédiaire.

Les Plateformes ont la qualité de Client.

Conditions Générales : conditions générales constitutives du Contrat, qui définissent notamment les services apportés par Citeo et les modalités de déclaration et de paiement des Contributions du Client.

Conditions Particulières : conditions particulières, qui avec les Conditions Générales et leurs annexes, constituent le Contrat. Ces conditions particulières contiennent notamment les éléments d'identification administratifs et juridiques du Client.

Contrat : Document régissant les relations entre le Client et Citeo constitué, par ordre de priorité décroissante :

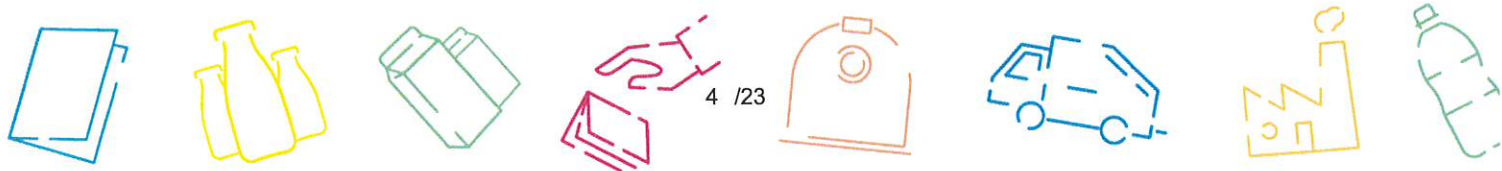
- des Conditions Générales, ainsi que toutes celles qui viendraient s'y substituer ultérieurement ;
- des Conditions Particulières complétées par le Client sur son Espace Client ;
- des annexes listées à l'article 15, ainsi que toutes leurs mises à jour ;
- des déclarations annuelles successives du Client.

Contributions : Sommes versées annuellement par le Client en contrepartie de la prise en charge par Citeo de son obligation légale de prévention et gestion des déchets des Emballages Ménagers et Papiers Graphiques qu'il met en marché sur le Marché français.

Données à caractère personnel : Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable relative au Client tel que prévu par le RGPD.

Données déclaratives : données déclarées par le Client dans le cadre de sa déclaration.

Données du Client : ensemble des données communiquées par le Client à Citeo dans le cadre du



Contrat, en ce compris, les Données à caractère personnel et les Données déclaratives.

Eco-organisme : Société disposant d'un Agrément délivré par les Pouvoirs Publics en application de l'article L.541-10 du Code de l'environnement.

Emballage : Toute forme de contenants ou de supports destinés à contenir un produit et à protéger des marchandises, en faciliter le transport ou la présentation à la vente, correspondant aux critères de l'article R.543-43 du Code de l'environnement.

Emballage Ménager : Emballage de produits consommés ou utilisés par les Ménages.

Emballage Mixte Alimentaire : Emballage primaire de produits alimentaires susceptibles d'être consommés ou utilisés à la fois par les Ménages et par les professionnels ayant une activité de restauration, tel que défini par l'Arrêté du 20 juillet 2023. Les Emballages Mixtes Alimentaires relèvent de la filière REP des Emballages Ménagers.

Équilibrage financier : Mécanisme mis en place, en exécution du cahier des charges des organismes coordonnateurs, entre les différents Eco-organismes de la filière Emballages ménagers et Papiers Graphiques, pour s'assurer d'une juste répartition des recettes et des dépenses des différents Eco-organismes au regard de leurs obligations prévues dans le cahier des charges d'Agrément.

Espace Client : Espace dédié et sécurisé réservé au Client dans l'Extranet accessible via des identifiants personnels (login et mot de passe), lui permettant notamment de soumettre une demande d'adhésion, de conclure le Contrat, de procéder à sa déclaration et d'accéder aux services de Citeo.

Guides de la déclaration : annexes expliquant les règles permettant au Client d'effectuer ses déclarations des Emballages Ménagers ainsi que des Papiers Graphiques. Ils sont communiqués avant l'ouverture de la période de déclaration pour lesdites mises en marché. Le Guide de la

déclaration des Emballages Ménagers figure en annexe 3 et celui des Papiers Graphiques en annexe 4.

Guides du Tarif : annexes énonçant l'ensemble de règles permettant le calcul des Contributions. Ils sont publiés chaque année trois mois avant l'entrée en vigueur dudit Tarif. Le Guide du Tarif des Emballages Ménagers figure en annexe 1 et celui des Papiers Graphiques en annexe 2.

Guide du reporting : annexe précisant les modalités de déclaration des Emballages réemployés. Il figure en annexe 5.

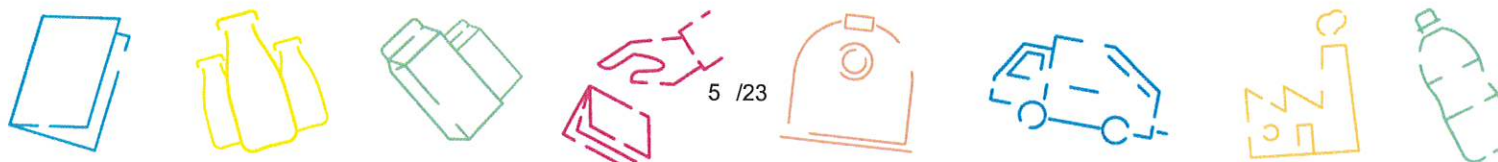
Guide de l'incitation : annexe déterminant les règles permettant de bénéficier de l'incitation au réemploi. Il est annexé en annexe 6, uniquement pour les années où le mécanisme d'incitation au réemploi est mis en place par Citeo.

Identifiant unique (IDU) : numéro de référence délivré par l'ADEME, conformément à l'article L.541-10-13 du Code de l'environnement, apportant la preuve qu'un Producteur respecte son obligation de prévention et gestion des déchets de ses produits, notamment en adhérant à un Eco-organisme. Le Producteur dispose d'un IDU par filière REP (Emballages Ménagers et Papiers Graphiques, jouets, articles de sport, etc.).

Imprimés papiers : tout support papier imprimé, à l'exception des papiers d'hygiène et des papiers d'Emballage.

Information Confidentielle : Toute information définie comme confidentielle à l'article 6 du Contrat.

Intermédiaire : Représentant d'un ou plusieurs Producteurs, et réalisant pour leur compte l'adhésion à Citeo. Ils peuvent également réaliser les opérations de gestion de leurs déclarations et/ou le paiement de leurs Contributions. La relation entre Citeo et l'Intermédiaire est régie par un contrat spécifique conclu entre ces derniers. L'Intermédiaire n'a pas la



qualité de Producteur et n'est pas un Mandataire au sens du Contrat.

Mandat : Contrat de mandat par lequel un Mandant confie au Mandataire ses déclarations et leur paiement respectif en son nom et pour son compte dans des situations particulières énumérées limitativement à l'article 4.3.

Mandant : Personne physique ou morale responsable de l'obligation légale de prévention et gestion des déchets d'Emballages ménagers et Papiers Graphiques mis sur le Marché français, ayant donné mandat au Mandataire d'effectuer en son nom et pour son compte les déclarations et les opérations qui lui sont liées, ainsi que le paiement de ses Contributions. Le Mandant conserve la qualité de Client.

L'actualisation de la liste des Mandants et des informations afférentes constitue une obligation contractuelle du Mandataire. En outre, le Mandant est tenu de certains droits et obligations prévus au Contrat sur le fondement du Mandat intervenant entre le Mandant et le Mandataire.

Mandataire : Personne chargée, par un Mandant, sous réserve de disposer d'un Mandat qui peut être tacite, d'effectuer ses déclarations et de s'acquitter des Contributions en son nom et pour son compte dans des situations particulières et limitativement énumérées à l'article 4.3. Le Mandataire, s'il est concerné par l'obligation légale de prévention et gestion des déchets d'Emballages ménagers et Papiers Graphiques, est également Client.

Marché français : Territoire de la République Française sur lequel la réglementation relative à la responsabilité élargie du producteur (article L.541-10 du Code de l'environnement) est applicable. Au jour de la signature du Contrat, il s'agit de la métropole ainsi que la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion, ainsi que Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ménage : Personne physique, qui consomme ou utilise, à des fins privées (alimentation, loisir, etc.), un

produit emballé, commercialisé ou offert par une entreprise ; la qualité de ménage s'apprécie au moment de la consommation ou de l'utilisation du produit emballé.

Papiers à usage graphique : Papiers à copier, papiers graphiques, enveloppes et pochettes postales.

Papiers Graphiques : Imprimés papiers et Papiers à usage graphique.

Partie Divulgateur : désigne la Partie initialement propriétaire d'une Information Confidentielle qui la communique à la Partie Réceptrice.

Partie Réceptrice : désigne la Partie qui reçoit des Informations Confidentielles de la Partie Divulgateur.

Parties : Personnes liées par le Contrat à savoir le Client et Citeo.

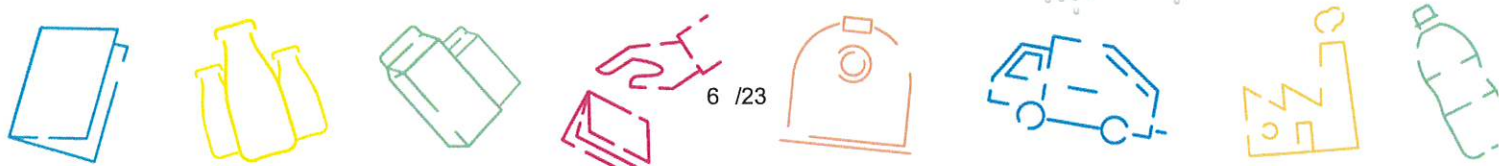
Plateforme (Marketplace) : Personne physique ou morale qui facilite, par l'utilisation d'une interface électronique, les ventes à distance ou la livraison de produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur pour le compte d'un tiers. La Plateforme a la qualité de Client au sens du Contrat si elle est concernée par l'obligation légale de prévention et de gestion des déchets, que ce soit pour son activité ou celle de ses vendeurs tiers qui ne détiennent pas d'IDU.

Point Vert : Marque française figurative enregistrée par la société Citeo à l'INPI sous le numéro n° 92422849.

Pouvoirs Publics : Ensemble des ministères signataires de l'arrêté d'Agrément de Citeo.

Producteur :

- Concernant les Emballages Ménagers :
 - toute personne qui, à titre professionnel, emballe ou fait emballer ses produits en vue de leur mise sur le marché ;



- Ou, tout importateur dont les produits sont commercialisés dans des Emballages ;
- Ou, si les deux premiers ne peuvent être identifiés, la personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits.
- Concernant les Papiers Graphiques :
 - toute personne à l'origine de la politique générale promotionnelle, d'annonce, d'information ou commerciale, ou celle au nom ou sous l'appellation de laquelle cette politique a été menée, qui émet ou fait émettre des Imprimés papiers, y compris à titre gratuit, à destination des utilisateurs finaux sur le Marché français ;
 - Ou, toute personne qui met sur le Marché français des Papiers à usage graphique, transformés, manufacturés, conditionnés et destinés à être imprimés par ou pour le compte d'utilisateurs finaux, et dont la collecte et le traitement des déchets qui en sont issus relèvent de la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La Plateforme revêt le statut de Producteur si elle met des Emballages Ménagers ou des Papiers Graphiques sur le Marché français sous sa marque et/ou pour les quantités qu'elle met sur le Marché français pour le compte de tiers, sauf si elle détient la preuve qu'ils ont déjà rempli leurs obligations, c'est-

à-dire s'ils détiennent un IDU pour la filière concernée.

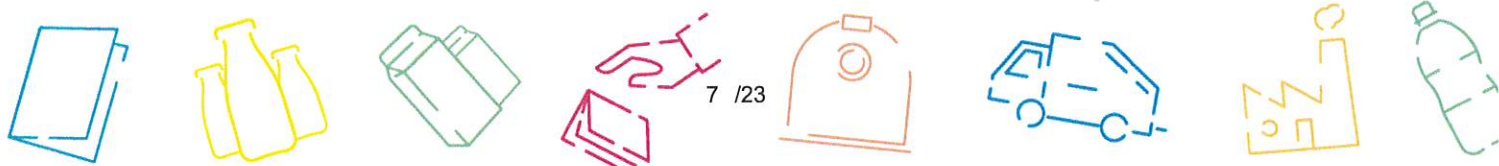
REP : dispositif de responsabilité élargie du producteur. Par ce dispositif, les Producteurs sont responsables de financer ou d'organiser la prévention et la gestion des déchets issus de leurs produits en fin de vie.

Ressources Documentaires : Ensemble des contenus, formations, présentations, supports documentaires, webinars, fiches réflexes, etc... dont le Client pourrait avoir accès dans le cadre du Contrat.

SPPGD : service public de prévention et de gestion des déchets.

Tarif : Ensemble de règles permettant le calcul de la Contribution pour les Emballages Ménagers et de la Contribution pour les Papiers Graphiques. Chaque Tarif est publié annuellement dans le Guide du Tarif correspondant (Annexes 1 et 2).

Unité de Vente Consommateur (UVC) : Unité de produit conditionné qu'un consommateur peut acheter séparément des autres. Pour l'application du Contrat, il est expressément entendu entre les Parties que les Emballages de colisage et d'économat sont inclus dans la notion d'UVC.



Conditions générales

Conformément au Code de l'environnement, tout Producteur est tenu de contribuer ou de pourvoir à la prévention et la gestion des déchets d'Emballages ménagers et de Papiers Graphiques, d'adopter une démarche d'écoconception, le cas échéant de soutenir les réseaux de réemploi et réutilisation, de contribuer à des projets d'aide au développement en matière de collecte et de traitement de ses déchets, et de développer le recyclage.

Pour satisfaire à cette obligation légale, ils ont la possibilité de faire appel à un Eco-organisme, tel que Citeo.

A l'initiative d'entreprises qui mettent sur le marché des produits emballés ou des Papiers Graphiques et qui en assurent sa gouvernance, Citeo a été créée en 1992 et propose à ses Clients un système mutualisé de collecte des déchets d'Emballages ménagers et de Papiers Graphiques, ainsi que des services spécifiques répondant à leur besoin en matière de responsabilité environnementale. Ne poursuivant pas de but lucratif pour ses activités agréées, Citeo s'inscrit en faveur de l'intérêt général.

Son objectif est d'apporter les solutions les plus efficaces à ses Clients afin de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux relatifs à la prévention des déchets et aux objectifs de réduction, recyclage et réemploi.

Riche de son expérience de 30 ans, Citeo accompagne également ses Clients en matière de prévention, d'information et de sensibilisation du consommateur à un geste de tri plus efficace.

Afin de respecter l'équité entre ses Clients, le Contrat proposé par Citeo est un contrat type destiné à tous ses Clients y compris les Plateformes.

Article 1. Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre les Parties afin de permettre au Client :

- de se conformer à son obligation légale de prévention et gestion des déchets d'Emballages ménagers et de Papiers Graphiques en participant au dispositif collectif mis en place par Citeo conformément à l'article L.541-10 I du Code de l'environnement ;
- de bénéficier de services variés proposés par Citeo pour l'accompagner dans ses engagements environnementaux.

Citeo prend en charge ladite obligation de prévention et gestion pour la totalité des Emballages ménagers et Papiers Graphiques mis en marché et déclarés par le Client, en contrepartie du paiement des Contributions par le Client.

Article 2. Prise d'effet et durée

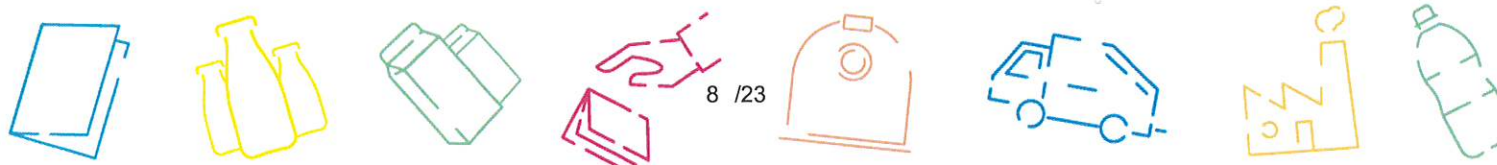
2.1. Prise d'effet du Contrat

2.1.1. Cas général

Le Contrat prend effet, rétroactivement le cas échéant, le 1^{er} janvier de l'année de sa signature.

Dans l'hypothèse où le Client était sous contrats avec Citeo, pour la prise en charge de son obligation légale de prévention et gestion des déchets d'Emballages ménagers et des Papiers Graphiques, avant le 1^{er} janvier 2024 :

- le Contrat se substitue, automatiquement à compter de sa prise d'effet, dans son intégralité au contrat précédemment conclu entre le Client et Citeo pour la prise en charge de son obligation légale de prévention et gestion des déchets d'Emballages Ménagers ; à ce titre, la prise en charge de son obligation légale de prévention et gestion des déchets de Papiers Graphiques est régie par le Contrat ;
- la signature du Contrat entraîne la résiliation du contrat précédemment conclu par le Client auprès de Citeo, pour la prise en charge de son obligation légale de prévention et gestion des



déchets de Papiers Graphiques, rétroactivement à compter de la prise d'effet du Contrat.

Dans l'hypothèse où le Client était sous contrat avec Citeo, uniquement pour la prise en charge de son obligation légale de prévention et gestion des déchets de Papiers Graphiques, avant le 1er janvier 2024 :

- le Contrat se substitue, automatiquement à compter de sa prise d'effet, dans son intégralité au contrat précédemment conclu entre le Client et Citeo pour la prise en charge de son obligation légale de prévention et gestion des déchets de Papiers Graphiques ; à ce titre, la prise en charge de son obligation légale de prévention et gestion des déchets des Emballages Ménagers est régie par le Contrat ;

En cas d'exécution par le Client des obligations stipulées dans les Conditions Générales (notamment de déclaration ou de paiement...), cette exécution vaudra acceptation sans réserve desdites Conditions Générales et ce même sans signature ou acceptation formelle.

2.1.2. Démarrage ou reprise d'activité

En cas de démarrage d'activité, si au jour de la signature du Contrat, le Client n'a pas encore démarré sa nouvelle activité, le Contrat prend effet le 1^{er} janvier de l'année de démarrage effective de l'activité.

En cas de reprise d'activité, si au jour de la signature du Contrat, le Client reprend une ou plusieurs activités d'entreprises déjà sous contrat avec un Eco-organisme, le Contrat prend effet le 1^{er} janvier de l'année de reprise effective de l'activité.

2.1.3. Changement d'Eco-organisme

Si le Client était préalablement sous contrat avec un autre Eco-organisme et s'il en fait la demande par écrit, le Contrat prend exceptionnellement effet :

- à sa date de signature si l'Eco-organisme précédent a cessé son activité en cours d'année ;

- au 1^{er} janvier N+1 si le Client est engagé avec le précédent Eco-organisme jusqu'au 31 décembre de l'année N.

2.2. Durée et terme du Contrat

Le Contrat est conclu jusqu'au 31 décembre de son année de prise d'effet.

Il est reconduit tacitement pour des périodes annuelles successives du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3. Engagements de Citeo

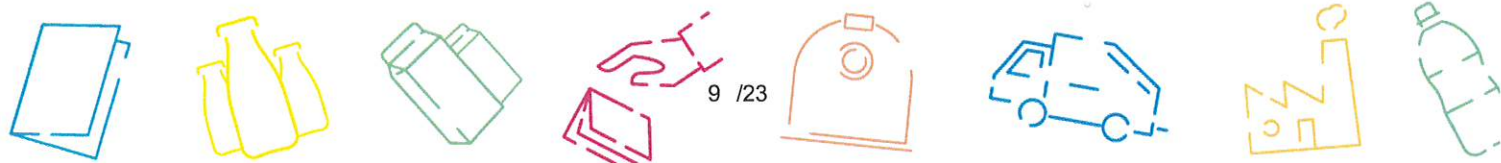
3.1. Prise en charge des obligations de REP

Citeo s'engage à prendre en charge l'obligation légale de gestion et prévention des déchets des Emballages ménagers et Papiers Graphiques déclarés par le Client.

A ce titre, Citeo s'engage à satisfaire aux dispositions de son Agrément, ce qui permet à chaque Client d'être en conformité avec la législation concernant ses obligations en matière de REP pour les Emballages ménagers et Papiers Graphiques qu'il aura déclarés.

Pour ce faire, Citeo contribue, et le cas échéant pourvoie, notamment à un dispositif de collecte, de tri et de recyclage optimisé de l'ensemble des Emballages ménagers et Papiers Graphiques sur le territoire national afin de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux. Citeo poursuit également une stratégie visant à apporter grâce à la R&D et l'innovation, 100% de solutions au recyclage des Emballages Ménagers et Papiers Graphiques de ses Clients et les accompagne en matière de prévention.

En tant qu'Eco-organisme, Citeo s'engage à traiter ses Clients dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Citeo informe ses Clients des principales actions qu'il conduit en matière de prévention et de gestion des déchets d'Emballages ménagers et de Papiers Graphiques, des résultats des études, de la recherche et du



développement en matière d'éco-conception et des services personnalisés qu'elle leur propose.

Citeo s'engage à communiquer au Client par courrier simple ou courriel tout changement de Tarif au moins trois (3) mois avant les mises en marché auxquelles le Tarif sera applicable.

Ce délai peut être réduit à un (1) mois si des dispositions légales ou réglementaires qui auraient un impact sur l'activité de Citeo et notamment le Tarif, sont en attente de publication.

Le cas échéant et par dérogation à ce qui précède, Citeo pourra procéder à la communication du Tarif en cours d'année, une fois validé par les Pouvoirs Publics.

3.2. Validation de l'adhésion

Citeo s'engage à confirmer par email, au Client, la validation de son Contrat dans un délai de 8 jours ouvrés.

Dès validation, Citeo s'engage également à effectuer les démarches d'enregistrement auprès de l'ADEME afin d'obtenir le numéro d'Identifiant Unique (IDU) du Client qui atteste qu'il respecte son obligation de prévention et gestion des déchets pour ses Emballages ménagers et Papiers Graphiques mis en marché sur le Marché français.

Citeo transmettra au Client son IDU, dans un délai de 8 jours ouvrés, à compter de la validation de son adhésion ou de la prise d'effet du Contrat si celui-ci a été signé avant celle-ci. Ce délai peut être allongé en cas d'indisponibilité du système de l'ADEME.

Ce numéro sera ensuite disponible sur l'Espace Client en ligne pendant la durée du Contrat, si aucun manquement grave du Client à ses obligations n'est constaté conformément à l'article 5 ci-dessous.

Citeo s'engage, en outre, à transmettre annuellement à l'ADEME pour le compte du Client toutes les informations requises par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3.3. Espace Client en ligne

L'Espace Client permet au Client, par mesure de simplification, de réaliser toutes les démarches en ligne en rapport avec l'exécution du Contrat (déclaration, paiement, etc.).

Il permet également au Client d'accéder à ses informations déclaratives et contractuelles, financières, son IDU et son attestation d'adhésion.

3.4. Accompagnement et services

En contractant avec Citeo, le Client a accès à de nombreux services et outils dédiés, développés et proposés par Citeo pour accompagner ses Clients pour qu'ils se conforment à leurs obligations légales liées à la mise en marché d'Emballages ménagers et de Papiers Graphiques et de leur permettre de s'engager dans une démarche de réduction des impacts environnementaux des Emballages Ménagers et Papiers Graphiques qu'ils mettent sur le marché.

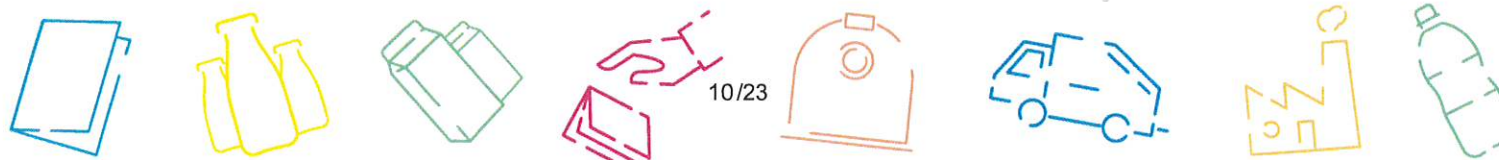
Ces services sont inclus dans le montant des Contributions du Client et ne donnent pas lieu à facturation complémentaire.

Citeo se réserve le droit de compléter, modifier ou supprimer en cours de Contrat certains des services proposés lors de la signature.

Ces services sont le plus souvent proposés selon des modalités et conditions décrites dans des conditions générales d'utilisation dédiées. Ces conditions détaillent notamment les règles de confidentialité, de propriété et de responsabilité que le Client s'engage à accepter expressément en signant le Contrat. Il est entendu, en outre, que l'accès du Client à ces services et leur utilisation, notamment les informations ou résultats obtenus via les outils mis à disposition, ne sauraient engager la responsabilité de Citeo.

3.4.1. Service client

Citeo met à disposition de ses Clients une équipe pour les accompagner dans le parcours d'adhésion et de déclaration, et qui pourra répondre à leurs questions sur la REP.



Le Client peut prendre contact avec le Service Client de Citeo qui fera ses meilleurs efforts pour répondre à ses besoins, dans les meilleurs délais. A cette fin, Citeo met à disposition un service d'assistance téléphonique.

Pour les questions les plus fréquentes, un Centre d'Aide avec un moteur de recherche intégré est à la disposition du Client. L'Espace Client et son Centre d'Aide, sont accessibles 24h/7j sauf interruption exceptionnelle pour raison technique.

3.4.2 Services d'information et de sensibilisation

Citeo met à disposition de ses Clients de nombreuses ressources pédagogiques et contenus exclusifs (guides, parcours et modules d'auto-formation, infographies, webinars et leurs replays, fiches réflexes, vidéos, FAQ, etc...) notamment au sein d'une plateforme dédiée.

Ces contenus sont issus de l'expertise de Citeo en matière d'écoconception, de recherche et développement, de communication, de sensibilisation au geste de tri ainsi que de la connaissance du dispositif de collecte, de tri et de recyclage des Emballages ménagers et Papiers Graphiques en France et en Europe.

Citeo donne également la possibilité au Client de s'abonner à des newsletters dédiées sur des thématiques variées.

En outre, Citeo propose des actions d'information et de sensibilisation destinées aux citoyens. Conformément à son Agrément, il affecte une partie des contributions qu'il perçoit à des campagnes relatives :

- au réemploi, à la réutilisation des emballages et aux produits vendus sans emballage et,
- à la prévention des déchets, au geste de tri et aux préconisations à respecter pour améliorer l'efficacité du recyclage.

3.4.3. Accompagnement à la prévention et à l'éco-conception

Citeo accompagne ses Clients dans leur démarche de prévention et d'éco-conception en vue de minimiser les impacts environnementaux de leurs

Emballages Ménagers et Papiers Graphiques. Cet accompagnement vise à agir sur :

- la réduction à la source ;
- la réemployabilité ;
- la recyclabilité.

Citeo consacre annuellement au moins 1% des contributions qu'il perçoit à ces actions d'accompagnement.

L'accompagnement de Citeo peut prendre la forme de diagnostics personnalisés, d'aide à la conception de plans de prévention et d'écoconception, d'outils d'auto-évaluation pour faciliter le passage à l'action (analyse de cycle de vie, test de recyclabilité, outil facilitateur d'éco-conception, etc.), de guides méthodologiques, de partage de bonnes pratiques et l'accès à des outils de veille.

En outre, Citeo met à disposition de ses Clients une analyse détaillée des caractéristiques techniques de leurs Emballages ménagers mis sur le marché et Papiers Graphiques émis, contenant des informations relatives à l'éco-conception des Emballages ménagers et Papiers Graphiques.

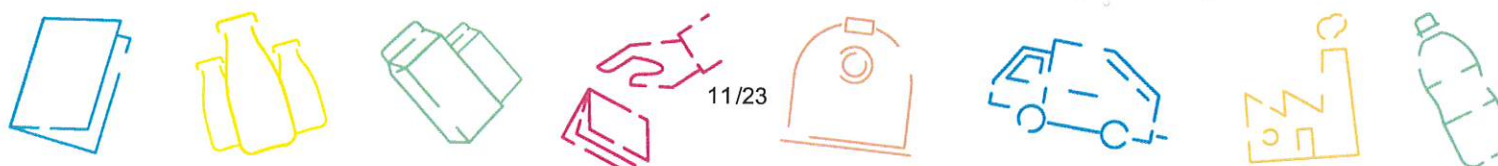
Les Clients de Citeo ont aussi accès aux informations techniques des opérateurs de gestion de déchets afin de faciliter l'écoconception de leurs produits, notamment au travers des comités techniques auxquels il participe.

Citeo met également à disposition l'information sur la recyclabilité des Emballages Ménagers afin de faciliter l'écoconception des produits.

Citeo affecte chaque année au moins 1,5% des contributions qu'il perçoit au soutien de projets de recherche et développement conformément à son Agrément.

3.4.4. Accompagnement en communication

Citeo mène des études et recherches sur les consommateurs, leurs attentes, leurs perceptions en matière de consommation, leurs comportements et leur compréhension des informations relatives aux Emballages ménagers qu'elle relaie ensuite sous forme de recommandations générales (guides, fiches, notes) à ses Clients.



Par ailleurs, les Clients de Citeo ont accès à un dispositif de marquage harmonisé, dénommé Info-tri, développé par Citeo et à apposer sur leurs Emballages Ménagers et Papiers Graphiques destinés aux Ménages. Ce dispositif est destiné à faciliter le geste de tri et permet de répondre aux obligations d'informations du consommateur sur la consigne de tri des Emballages ménagers et Papiers Graphiques. L'Info-tri a fait l'objet d'une protection en tant que marque verbale et également en tant que dessin et modèle. Elle est mise à disposition par Citeo auprès de ses Clients, via une licence accessible depuis l'Espace Client.

Citeo met à disposition des consommateurs le Guide du tri pour permettre à ses Clients de les sensibiliser au geste de tri. Les Clients peuvent y référencer leurs produits mis en marché via la fonctionnalité de scan du code-barres et/ou via le moteur de recherche pour délivrer leur règle de tri détaillée et précise en fonction de la ville de l'utilisateur. Le Guide du tri apporte des informations fiables sur les consignes de tri locales.

3.4.5. Développement du réemploi

En vue de participer à l'atteinte des objectifs nationaux de réemploi, Citeo contribue au développement de solutions de réemploi et de réutilisation et accompagne ses Clients dans la transition du « tout usage unique » vers des solutions pour le réemploi.

Citeo affecte ainsi une part dédiée des contributions perçues au développement de solutions de réemploi.

Dans ce cadre, Citeo pourra mettre en place un mécanisme d'incitation au réemploi dont les règles seront définies, le cas échéant, dans le Guide de l'incitation (Annexe 6).

Citeo assure également le rôle de structure collective auprès de ses Clients, prévu à l'article R.541-351 du Code de l'environnement, en assurant une solution de reporting annuel des données d'Emballages réemployés déclarées par ses Clients auprès de l'ADEME. Un guide du reporting sera communiqué annuellement par Citeo pour aider les Clients à effectuer la déclaration des Emballages réemployés (Annexe 5).

Par ailleurs, conformément aux dispositions de son Agrément, Citeo proposera des gammes standards d'Emballages réemployables pour le secteur de la bière, des boissons non alcoolisées, des conserves et confitures, des crèmes et yaourts, du fromage, des plats préparés, de la vente à emporter et la restauration livrée, du poisson, de la viande et des vins et évaluera le besoin d'en développer dans d'autres secteurs.

Article 4. Engagements du Client

La bonne exécution des engagements visés au présent article permet au Client de satisfaire à son obligation légale de gestion et prévention des déchets d'Emballages ménagers et de Papiers Graphiques pour les quantités qu'il a déclarées auprès de Citeo.

4.1. Déclarations

Pour permettre le calcul du montant des Contributions, s'il met en marché les produits concernés, le Client renseigne et transmet chaque année, avant le 1^{er} mars :

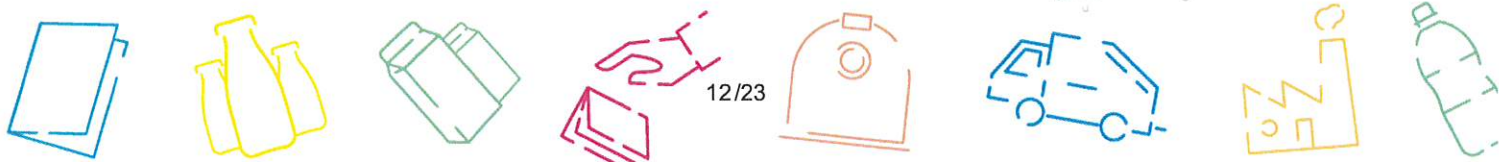
- une déclaration des Emballages ménagers mis sur le Marché français,
- et/ou une déclaration des Papiers Graphiques émis sur le Marché français.

Le Client est responsable des informations transmises à cette occasion.

Les déclarations sont impérativement effectuées sous format informatique dans l'Espace Client.

Les déclarations doivent être complétées selon les règles définies dans les Guides de la déclaration de l'année concernée (Annexes 3 et 4). Ces documents sont susceptibles d'être modifiés par Citeo notamment en fonction des révisions de Tarif et des évolutions des dispositions légales ou réglementaires.

Toute déclaration incomplète, erronée ou remplie non conformément aux modèles et/ou aux règles définies dans les Guides de la déclaration, ne peut pas être prise en compte. Le Client dispose d'un délai



de soixante (60) jours calendaires à compter de la demande de Citeo pour retourner une déclaration conforme.

En cas de déclaration tardive, le montant de la Contribution concernée peut être majoré. Le cas échéant, Citeo informe le Client du montant de cette majoration lors de la communication des Tarifs. En tout état de cause, le niveau de majoration ne pourra excéder 5% du montant de la Contribution due.

4.1.1. Déclaration des Emballages Ménagers

La déclaration des Emballages Ménagers comporte la quantité des Emballages ménagers mis sur le Marché français, au cours de l'année précédente, décomposée par UVC et en tonnage par matériaux ou catégories de matériaux.

Déclaration simplifiée

Les Clients qui mettent sur le marché moins d'un certain nombre d'UVC par an (seuil communiqué chaque année par Citeo dans le Guide du Tarif des Emballages Ménagers) peuvent choisir de renseigner une déclaration simplifiée. Le Client ne peut en aucun cas continuer à renseigner une déclaration simplifiée dès lors que le nombre d'UVC dépasse le seuil susvisé.

Les Plateformes peuvent également bénéficier à titre expérimental et provisoire d'un dispositif simplifié adapté à leurs spécificités, dénommé « déclaration simplifiée avec colis d'expédition ».

Déclaration au forfait

Citeo pourra proposer aux Clients qui mettent sur le marché de petites quantités d'UVC par an (seuil communiqué chaque année par Citeo dans le Guide du Tarif des Emballages Ménagers) d'opter pour une déclaration forfaitaire les dispensant de fournir tous les détails de la déclaration par UVC.

4.1.2. Déclaration des Emballages réemployés

Les Clients qui mettent sur le Marché français plus de 10 000 unités de produits emballés par an, sont tenus de déclarer à Citeo, chaque année, les

données relatives à leurs Emballages réemployés. Ce seuil pourra être modifié par décret.

Cette déclaration s'effectue sur l'Espace client et doit respecter les règles définies dans le Guide du reporting de l'année concernée.

Le Guide du reporting pourra être modifié par Citeo, notamment pour prendre en compte les évolutions des dispositions légales et réglementaires relatives à la REP des Emballages ménagers, des Emballages de la restauration ou des Emballages industriels et commerciaux.

4.1.3. Déclaration des Papiers Graphiques

La déclaration des Papiers Graphiques inclut la quantité des Papiers Graphiques émis sur le Marché français, au cours de l'année précédente.

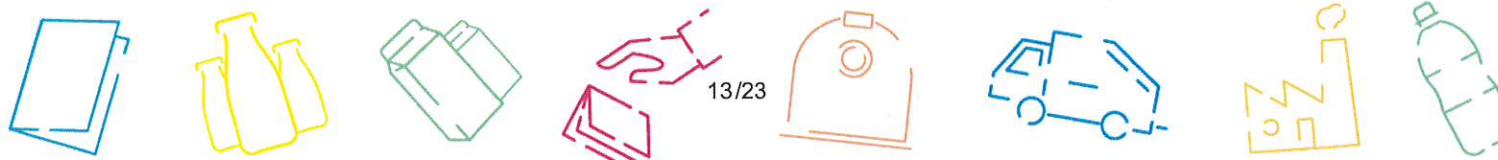
Les Clients pourront déduire de leur déclaration les Papiers Graphiques qui ne sont pas collectés et traités par le SPPGD, selon le système de leur choix :

- **Déduction au réel** : lors de sa déclaration, le Client déduit, sous sa seule responsabilité, la part des Papiers Graphiques qu'il a mis sur le marché mais qui n'a pas été collectée et traitée par le SPPGD. Il doit conserver les pièces attestant l'exactitude de la déduction qu'il réalise et les communiquer impérativement à Citeo sur demande de cette dernière et/ou de tout tiers mandaté par Citeo.
- **Réduction forfaitaire** : lors de sa déclaration, le Client déclare la totalité des Papiers Graphiques qu'il a émis. Citeo applique sur ce tonnage une réduction forfaitaire correspondant à la part de ces papiers qui ne sont pas collectés et traités par le SPPGD et déterminée dans le cahier des charges d'Agrément.

Déclaration simplifiée

Peuvent bénéficier d'une déclaration simplifiée :

- les Clients dont la quantité de Papiers Graphiques émis est strictement inférieure à vingt-cinq (25) tonnes par an ;
- ou les Clients devant procéder à la déclaration de notices et modes d'emploi.



Déclaration au forfait

Citeo pourra proposer aux Clients qui mettent sur le marché de petites quantités d'UVC par an (seuil communiqué chaque année par Citeo dans le Guide du Tarif des Papiers Graphiques) d'opter pour une déclaration forfaitaire.

4.1.4. Déclaration corrective

En cas d'erreurs ou d'omissions constatées par le Client dans l'une ou plusieurs de ses déclarations, il peut transmettre une déclaration corrective. Il est expressément convenu que Citeo n'acceptera qu'une déclaration corrective pour les Emballages Ménagers et une pour les Papiers Graphiques par an, sauf circonstance exceptionnelle justifiée et librement appréciée par Citeo.

Les corrections apportées par le Client doivent être expliquées et/ou accompagnées des justificatifs afférents.

Aucune correction ne pourra être demandée par le Client, plus de 3 ans après la date limite au titre de laquelle la déclaration doit être remise (une correction à la déclaration des tonnages mis en marché en année N ne sera plus recevable après le 28 février de l'année N+4).

4.2. Paiement des Contributions

4.2.1. Calcul des Contributions

Le Client verse annuellement à Citeo, en contrepartie de la prise en charge de son obligation légale de prévention et gestion des déchets et s'il met en marché les produits concernés :

- Une Contribution pour les Emballages ménagers ;
- Et/ou une Contribution pour les Papiers Graphiques.

Les Contributions sont calculées sur la base de Tarifs déterminés de manière à couvrir notamment :

- les coûts de prévention, de la collecte, du transport et du traitement des déchets, y

compris les coûts de ramassage et de traitement des déchets abandonnés ;

- la prise en charge des coûts des opérations de réemploi et de réutilisation ;
- les coûts relatifs à la transmission et la gestion des données nécessaires au suivi de la filière ainsi que ceux de la communication inter-filières ;
- et les frais de fonctionnement de Citeo.

Les Contributions peuvent être modulées par des primes et/ou des pénalités calculées en fonction de critères de performance environnementale. Pour les Emballages ménagers mis sur le marché par le Client, la Contribution peut également être modulée en fonction des signalements des consommateurs réalisés sur la plateforme de signalement tels que prévus à l'article L.541-10-18 du Code de l'environnement.

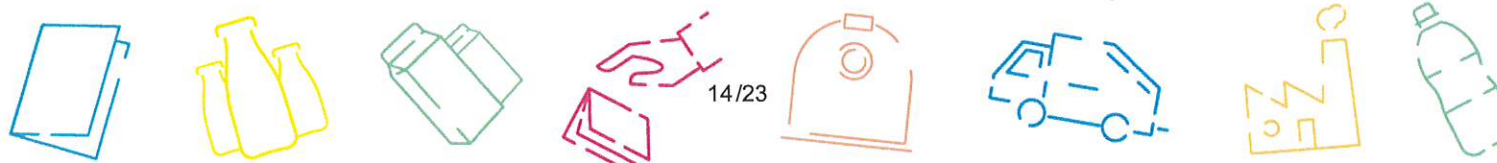
Dans l'hypothèse de la mise en place d'un mécanisme d'incitation au réemploi, celle-ci viendra en déduction de la Contribution pour les Emballages Ménagers due par le Client.

En outre, le Client pourra bénéficier d'une réfaction si, conformément au cahier des charges d'Agrément, il assure ou organise lui-même des opérations de gestion des déchets d'Emballages ménagers et/ou Papiers Graphiques contribuant aux objectifs fixés par ledit cahier des charges.

Les Tarifs et les différents critères de modulation sont précisés dans le Guide du Tarif des Emballages Ménagers et le Guide du Tarif des Papiers Graphiques.

Les Tarifs sont susceptibles d'être révisés en fonction des besoins financiers nécessaires à la réalisation des missions, des objectifs fixés à Citeo dans son Agrément et du mécanisme de l'Équilibrage financier entre les Eco-organismes. Chaque Tarif révisé est applicable, au plus tôt, aux mises en marché effectuées trois (3) mois après leur communication au Client par lettre simple ou courriel. Ils sont disponibles sur le site internet de Citeo.

En cas de défaillance de Citeo, et conformément à l'article L.541-10-7 du Code de l'environnement, la



Contribution sera versée à un autre Eco-organisme désignée par le ministre de l'Environnement.

4.2.2. Modalités de facturation

Citeo facture chaque année au Client une Contribution liée à sa déclaration des Emballages ménagers et une Contribution liée à sa déclaration des Papiers Graphiques.

Quel que soit le montant de ses Contributions, l'original des factures est adressé à ce dernier sous format électronique. Pendant toute la durée du Contrat, le Client peut accéder à un duplicata de ses factures sur l'Espace Client.

Le Client est informé avant la première facturation du calendrier de facturation de ses Contributions.

Il est entendu entre les Parties que le calendrier de facturation applicable à chaque Contribution est susceptible d'être modifié en cours d'année pour permettre à Citeo de répondre aux exigences qui lui sont imposées par son Agrément et notamment d'assurer le paiement des collectivités territoriales ainsi que, le cas échéant, les sommes à verser aux autres Eco-organismes en application du mécanisme d'Equilibrage financier.

Emballages Ménagers

Le calendrier de facturation est établi en fonction du montant provisionnel de la Contribution du Client.

Le Client qui n'était pas préalablement sous contrat avec un Eco-organisme pour le même objet est facturé, à la suite de la signature du Contrat, du montant forfaitaire prévu dans le Tarif des Emballages Ménagers en vigueur.

Pour le Client qui était préalablement sous contrat avec un Eco-organisme pour le même objet, une Contribution provisionnelle est facturée pour la première année d'adhésion sur la base de la Contribution de l'année précédente dont il a fourni le montant lors de la signature du Contrat.

Par la suite, le Client est facturé, chaque année, d'une Contribution provisionnelle pour les Emballages Ménagers mis en marché cette même

année, sur la base de la déclaration des Emballages Ménagers mis en marché l'année précédente.

En l'absence de déclaration au titre d'une année, la Contribution provisionnelle pour l'année concernée est calculée sur la base de la dernière déclaration reçue, avec application du Tarif en vigueur au titre de l'année concernée.

Les factures provisionnelles donnent lieu à une régularisation par Citeo, à la suite de la remise de la déclaration annuelle des Emballages Ménagers du Client.

Dans le cas où la Contribution des Emballages Ménagers due par le Client sur la base de sa déclaration annuelle est :

- inférieure aux factures provisionnelles adressées au Client, l'excédent fait l'objet d'un avoir de régularisation venant en déduction du paiement des autres factures du Client ;
- supérieure aux factures provisionnelles adressées au Client, la différence fait l'objet d'une facture de régularisation.

En toute hypothèse, le Client sera, au minimum, facturé du montant forfaitaire prévu dans le Tarif des Emballages Ménagers s'il met en marché des Emballages Ménagers.

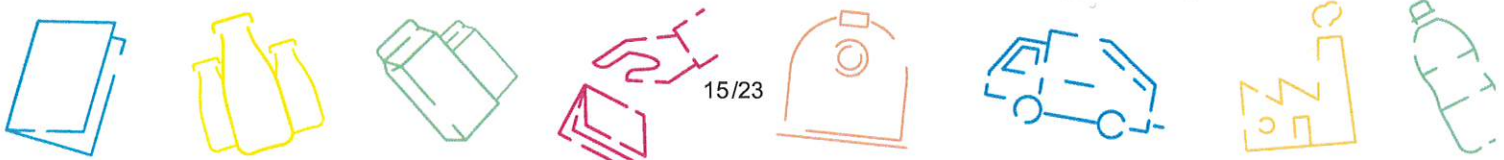
Papiers Graphiques

Le Client est facturé, chaque année, d'une Contribution des Papiers Graphiques émis l'année précédente.

La première facturation intervient en année N+1 de l'année de signature du Contrat, à la suite de la remise de sa première déclaration des Papiers Graphiques.

Cette Contribution doit être acquittée en totalité auprès de Citeo. Il est précisé que Citeo pourra mettre en place, le cas échéant, un système de Contribution provisionnelle qui implique des versements d'avances avec une régularisation à la remise de la déclaration annuelle du Client.

En toute hypothèse, le Client sera, au minimum, facturé du montant forfaitaire prévu dans le Tarif des



Papiers Graphiques, s'il émet des Papiers Graphiques sur le Marché français.

4.2.3. Modalités de paiement

Toutes les factures adressées au Client par Citeo sont payables à trente (30) jours fin de mois date d'émission de facture. Le paiement s'effectue prioritairement par virement bancaire.

Conformément à l'article L.441-10 du Code de commerce, les factures non réglées à échéance, se verront appliquer :

- des pénalités de retard au taux prévu par cet article ;
- une indemnité forfaitaire de 40 € (quarante euros) par facture pour frais de recouvrement.

Toute demande de remboursement par le Client au titre d'une année non prescrite, doit être adressée à Citeo par écrit.

4.3. Spécificités des Mandataires et Intermédiaires

Citeo accepte de contracter avec un Mandataire dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- Mandat confié par un ensemble de Producteurs d'un même secteur d'activité, à une organisation professionnelle (chambre syndicale, syndicat, fédération, etc.) ;
- Mandat confié par une ou plusieurs entités ayant des liens capitalistiques directs ou indirects, avec le Mandataire ;
- Mandat confié à un franchiseur par un ensemble de franchisés.

Il est également possible de contracter via un Intermédiaire à la condition qu'il existe un contrat spécifique entre ce dernier et Citeo. Si le contrat entre l'Intermédiaire et Citeo est résilié, le Contrat entre Citeo et le Client restera en vigueur, mais sans l'intervention de l'Intermédiaire.

En toute hypothèse, la traçabilité des Emballages ménagers et des Papiers Graphiques déclarés doit être garantie.

Le Client restera à l'égard de l'Eco-organisme, seul responsable de la bonne exécution de ses obligations contractuelles et légales en cas d'intervention d'un tiers dans l'exécution de tout ou partie de ses engagements et obligations. Il est entendu que le Mandant et les Mandataires, ou le Client étant passé par un Intermédiaire, pourront être contrôlés conformément à l'article 7 du Contrat.

4.4. Spécificités des Plateformes

La législation impose aux Plateformes de pouvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets issus des produits vendus sur leur interface lorsque les vendeurs de ces produits ne détiennent pas d'IDU.

Dans cette hypothèse, elles assument le rôle de Producteur de la même manière que lorsqu'elles mettent des produits sur le marché sous leur propre marque. Ainsi, elles ont la qualité de Client et non de Mandataire.

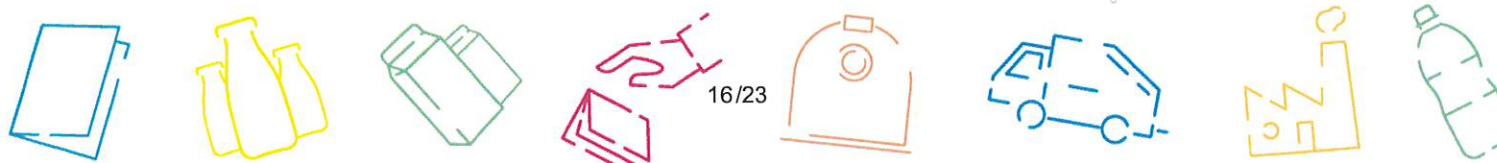
Il est entendu que les Plateformes ne sont pas tenues de déclarer les Emballages Ménagers et Papiers Graphiques utilisés par leurs vendeurs au travers d'autres canaux que leur interface électronique facilitant les ventes à distance ou la livraison de produits.

Article 5. Identifiant unique (IDU)

L'IDU est un numéro attribué par l'ADEME, à un Producteur ayant adhéré à un Eco-organisme et qui lui transfère ses obligations prévues au titre de la REP.

Ce numéro d'IDU doit être apposé par le Client dans ses conditions générales de vente ou dans tout autre document contractuel s'il n'en dispose pas. Le numéro d'IDU permet de démontrer que le Producteur respecte ses obligations au titre de la Responsabilité Elargie du Producteur.

Citeo référence ses Clients auprès de l'ADEME dès leur adhésion et leur communique leur numéro d'IDU comme mentionné ci-dessus. En revanche, en cas de manquement du Client à ses obligations, Citeo sera contraint de suspendre le numéro d'IDU de ce dernier.



Article 6. Confidentialité

Dans le cadre du Contrat, chacune des Parties peut recevoir de l'autre Partie des informations qui seraient de nature confidentielle.

6.1. Définition

Sont notamment visées comme Informations Confidentielles :

- Les Ressources Documentaires ;
- Les Données du Client ;
- Les informations relatives au Contrat ;
- Les informations relatives à l'Espace Client et notamment au portail de déclaration mis à disposition par Citeo ;
- Et de manière générale, toute information relative aux services proposés par Citeo à ses Clients.

6.2. Obligations de confidentialité

Pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée de dix ans (10) ans à l'issue de sa réalisation, chaque Partie s'engage à tenir confidentielles ces informations et à ne les utiliser qu'aux seules fins de l'exécution du Contrat. En outre, chaque Partie s'engage à ce que les Informations Confidentielles :

- soient protégées, conservées dans un lieu sûr et gardées strictement confidentielles ;
- ne soient divulguées qu'aux seuls membres de son personnel et/ou prestataire en cas de sous-traitance autorisée ;
- ne soient divulguées ni susceptibles d'être divulguées, directement ou indirectement, à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées ci-dessus ;
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, totalement ou partiellement, sans autorisation par la Partie Divulgateur.

6.3. Exceptions

La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui, à charge d'en rapporter la preuve :

- étaient déjà dans le domaine public à la date de leur communication à la Partie Réceptrice qui reçoit l'information de la part de la Partie Divulgateur ou qui deviendraient généralement accessibles au public par la suite, sans qu'il y ait eu faute ou négligence de la part de cette Partie ;
- étaient déjà connues par la Partie Réceptrice avant qu'elles ne lui aient été communiquées par la Partie Divulgateur ;
- seraient révélées sans restriction à la Partie Réceptrice par un tiers en droit de les divulguer ;
- dont la divulgation serait exigée par une décision judiciaire ou toute autorité (administration, cour des comptes...) compétente.

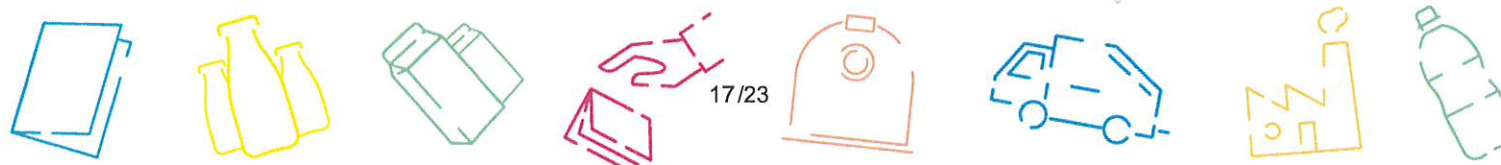
6.4. Divulgations autorisées

Il est précisé que Citeo pourra communiquer des informations relatives aux Clients et notamment les Données du Client, aux Pouvoirs Publics et aux organismes de contrôle visés à l'article 7 du Contrat. Citeo pourra, à ce titre, informer les Pouvoirs Publics et l'ADEME de l'existence du Contrat et en transmettre le cas échéant une copie.

En outre, conformément à l'article L.541-10-13 du Code de l'environnement, le Client autorise Citeo à transmettre à l'ADEME, les informations qu'elle doit communiquer dans le cadre de l'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières REP.

Citeo est également autorisé, à utiliser les Données déclaratives du Client, de manière agrégées et anonymisées, afin de :

- réaliser des communications sur le geste de tri, sur la collecte, le recyclage des Emballages ménagers et les Papiers Graphiques, et de manière générale sur l'économie circulaire ;
- réaliser des projets et expérimentations en lien avec ses activités d'Eco-organisme, avec des tiers le cas échéant ;
- concevoir et développer des outils et applications liés à l'économie circulaire.



Enfin, Citeo est autorisé, dans le cadre de l'exécution du Contrat et de son Agrément, à divulguer les Informations Confidentielles du Client à ses prestataires dont l'intervention est nécessaire à l'exécution du Contrat, sous réserve que de tels prestataires soient soumis à des obligations de confidentialité substantiellement équivalentes à celles énoncées dans le Contrat.

Article 7. Contrôles

Des contrôles externes des déclarations des Clients doivent être réalisés. Ces contrôles externes sont effectués par un organisme tiers accrédité, et selon une procédure déterminée conformément aux exigences du Code de l'environnement, et validée par les Pouvoirs Publics.

Il est entendu que Citeo n'intervient pas directement dans la réalisation du contrôle par le tiers, qui demeure un auditeur indépendant.

Citeo tient à la disposition de ses Clients la procédure de contrôle susvisée.

Ces contrôles externes peuvent se dérouler chez le Client et peuvent porter sur une ou plusieurs déclarations annuelles. Ils sont limités aux seules années au titre desquelles d'éventuelles actions en paiement des Contributions dues sont légalement possibles, et peuvent ainsi concerner les Clients ayant résilié leur Contrat avec Citeo.

Un Client ne peut être contrôlé durant deux années consécutives. Par exception, un contrôle de suivi peut être réalisé chez le Client afin de s'assurer de la mise en conformité des points relevés lors du premier contrôle.

Le Client s'engage à accepter la réalisation de ce contrôle externe ainsi qu'à apporter tout son concours à sa bonne réalisation. Il s'engage à conserver tout élément justificatif, et quand cela est nécessaire, faire attester par des tiers autorisés (fournisseurs, distributeurs, sociétés de panel, etc.), en particulier les éléments ayant permis d'établir la déclaration (états de vente par client et par référence, etc.). Il s'engage à remettre sur simple demande et

dans les meilleurs délais, à la demande de Citeo et/ou des prestataires en charge des contrôles externes, toute information ou tout document nécessaire au contrôle des éléments déclarés.

En cas d'écart entre la ou les déclaration(s) du Client et les résultats des contrôles externes effectués, le Client doit régulariser sa/ses déclaration(s) dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires après la restitution du rapport de contrôle externe. La déclaration dudit Client sera alors régularisée et facturée, sur la base du barème en vigueur à la date où les obligations avaient cours. Le montant dû pourra être majoré des intérêts légaux de retard.

Citeo prend en charge les seuls frais des contrôles externes diligentés par l'organisme tiers accrédité.

Article 8. Propriété intellectuelle

8.1. Ressources Documentaires

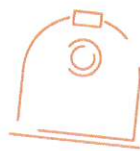
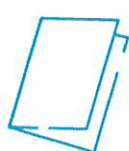
Les Ressources Documentaires sont la propriété exclusive de Citeo.

Ces Ressources Documentaires sont mises à disposition du Client dans le cadre du Contrat dans les conditions prévues aux présentes mais sont également soumises aux conditions d'utilisation des espaces informatiques sur lesquels elles sont hébergées, le cas échéant.

Le Client n'est autorisé à utiliser les Ressources Documentaires que dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Toute reproduction, représentation, diffusion au public, transmission à des tiers et de tout ou partie des Ressources Documentaires par le Client, par quelque procédé ou support que ce soit, est formellement interdite, sauf autorisation préalable et écrite de Citeo. Les Ressources Documentaires peuvent toutefois être communiquées aux conseils du Client agissant dans le cadre du Contrat et pour ses seuls besoins.

Toute reproduction ou représentation de tout ou partie des Ressources Documentaires autorisée devra comporter les mentions de droits d'auteur/de propriété/de crédits apposées par Citeo.



8.2. Licence d'utilisation du Point Vert

Citeo concède au Client une licence non exclusive d'utilisation du Point Vert pour une apposition sur les seuls Emballages ménagers destinés à être mis sur le marché français. Cette licence est valable pendant toute la durée du Contrat.

Les conditions d'utilisation du Point Vert par le Client sont définies dans la charte graphique en annexe 7.

L'apposition du Point Vert sur tout autre support que les Emballages ménagers, ou son utilisation autre que celle prévue au Contrat, est interdite.

Le Client reconnaît que la licence ne lui confère aucun droit de propriété intellectuelle sur le Point Vert et qu'elle ne l'autorise pas à déposer ou faire déposer, des demandes de marques identiques ou approchantes du Point Vert, ou incluant le Point Vert tel que notamment les étiquettes de ses produits contenant le Point Vert. De même, le Client n'est pas autorisé à concéder de sous-licence d'utilisation du Point Vert.

L'expédition ou l'exportation hors du Marché français de produits dont les emballages sont revêtus du Point Vert relève de la seule responsabilité du Client.

Par conséquent, il lui appartient de vérifier si l'apposition du Point Vert est soumise ou non à l'autorisation préalable d'une entité titulaire de droits de propriété intellectuelle sur le marché concerné.

Article 9. Modification des Conditions Générales

Citeo peut à tout moment procéder à des modifications des Conditions Générales, et notamment afin de se conformer à toute nouvelle prescription légale et/ou obligations prévues par l'Agrément qui s'impose à elle.

Citeo transmet au Client les Conditions Générales modifiées par courriel ou courrier au minimum trente (30) jours calendaires avant leur entrée en vigueur.

Les Conditions Générales modifiées sont téléchargeables sur l'Espace Client de Citeo.

En cas de refus d'acceptation des Conditions Générales modifiées, le Client doit résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 10. A défaut, les Conditions Générales modifiées sont réputées acceptées.

Article 10. Résiliation

10.1. Résiliation à l'échéance

Une Partie peut résilier le Contrat en envoyant un courrier recommandé avec avis de réception au plus tard le 31 octobre, mettant fin au Contrat le 31 décembre de la même année. Tout courrier de résiliation adressé après le 31 octobre prend effet le 31 décembre de l'année suivante.

10.2. Refus des Conditions Générales modifiées

Le Client peut résilier le Contrat sans pénalité, s'il n'accepte pas les Conditions Générales modifiées, par courrier recommandé avec avis de réception adressé à Citeo, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la communication par Citeo au Client des Conditions Générales modifiées.

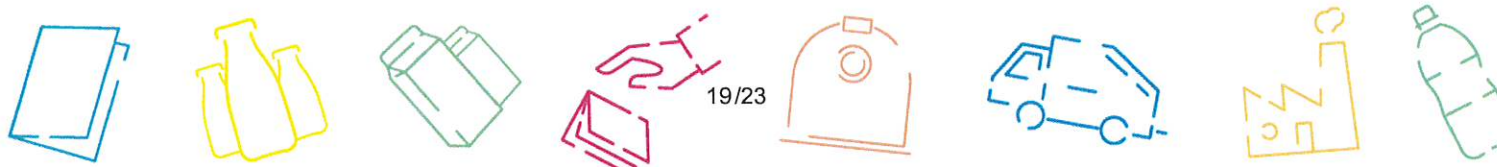
Cette résiliation n'entraîne ni droit à indemnisation du Client ni maintien des Conditions Générales précédentes.

La résiliation prend effet, rétroactivement le cas échéant, au jour de l'entrée en vigueur des Conditions Générales modifiées.

10.3. Résiliation de plein droit

Le Contrat prend fin de plein droit, sans préavis, sans indemnité ni décision de justice :

- en cas de cessation par le Client de l'activité concernée par le Contrat, pour quelque cause que ce soit, confirmée par un courrier de cessation reçu par Citeo ;
- en cas de retrait ou de non-renouvellement de l'Agrément de Citeo. Les Contributions versées par le Client jusqu'à cette date ne donneront lieu à aucun remboursement, ces sommes restant acquises à Citeo pour l'exécution de ses



obligations contractées vis-à-vis des tiers (collectivités territoriales notamment) dans le cadre de ses activités agréées.

10.4. Résiliation pour manquement

Un manquement grave d'une Partie à ses obligations contractuelles peut entraîner la résiliation du Contrat à l'initiative de la Partie non défaillante.

De convention expresse, les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l'inexécution rend impossible l'exécution du Contrat tels que :

- Le défaut de paiement d'une Contribution par le Client ;
- L'absence de remise d'une déclaration par le Client ou la remise d'une déclaration partielle ;
- Le caractère manifestement frauduleux ou falsifié d'une déclaration ;
- Le refus des contrôles prévus à l'article 7 ci-dessus ou l'entrave à la mission des tiers mandatés par Citeo dans ce cadre ;
- La conclusion d'un contrat avec un autre Eco-organisme concomitamment au Contrat ;
- Le manquement aux obligations de confidentialité.

En cas de manquement grave par l'une des Parties aux obligations des présentes, non réparé dans un délai de 30 (trente) jours suivant la notification par courrier recommandé avec avis de réception, l'autre Partie pourra, résilier de plein droit le Contrat, avec effet trente (30) jours après la réception de la notification, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquelles elle pourrait prétendre en vertu des présentes.

10.5. Effets de la résiliation

Quelle que soit la cause de résiliation du Contrat, le Client reste redevable de ses obligations jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Il est notamment responsable des obligations de déclaration et de paiement des Contributions pour les mises en marché effectuées avant la prise d'effet de la résiliation.

A compter de la date de la prise d'effet de la résiliation, il est entendu que l'IDU du Client sera désactivé.

Par ailleurs, les conséquences de la résiliation par le Client sont gérées conformément au III de l'article L.541-10 du Code de l'environnement, notamment en cas de changement d'Eco-organisme.

Article 11. Protection des Données à caractère personnel

11.1. Traitement des Données à caractère personnel

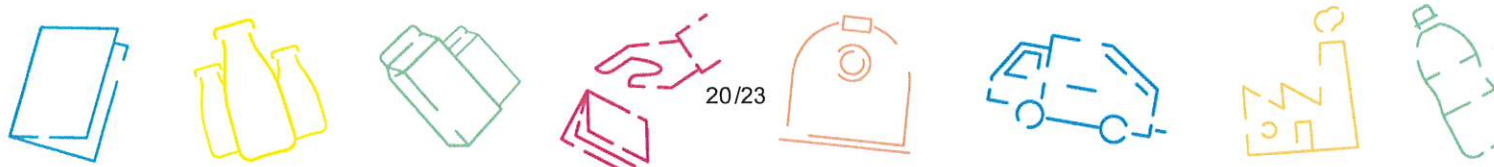
Les Données à caractère personnel relatives au Client et/ou au personnel du Client font l'objet d'un traitement informatique par Citeo pour les finalités suivantes :

- **Assurer le suivi et la gestion de la relation commerciale avec le Client :**

Citeo utilise les Données à caractère personnel afin d'identifier le Client et ses représentants et de prendre contact avec eux dans le cadre de la gestion de la relation contractuelle. Ce traitement est nécessaire à l'exécution du Contrat. Les données sont conservées dans cette finalité pendant la durée de la relation commerciale avec le Client.

- **Informé le Client :**

Citeo peut être amené à utiliser les coordonnées fournies par ses Clients pour leur transmettre des informations commerciales le concernant et plus particulièrement des informations en rapport avec les obligations de la responsabilité élargie du producteur et leur mise en œuvre. Cette communication contribue à la bonne exécution des obligations de Citeo au titre de son Agrément. Ces informations peuvent concerner, en particulier, les principales actions conduites par Citeo en matière de prévention et de gestion des déchets d'Emballages Ménagers et de Papiers Graphiques, les résultats des études, la recherche et le développement en matière d'écoconception et des services personnalisés que Citeo leur propose en



exécution de son Agrément. Ces traitements visent également à mieux comprendre les besoins de ses Clients et à proposer des services adaptés.

Ces traitements sont fondés sur l'intérêt légitime de Citeo d'informer ses Clients et de leur proposer des services adaptés.

- **Promouvoir les services de Citeo :**

Citeo peut utiliser les données du Client pour lui faire parvenir des communications à teneur commerciale portant sur son offre de services.

Ces traitements sont fondés sur l'intérêt légitime de Citeo de promouvoir ses activités.

11.2. Destinataires des Données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel du Client collectées par Citeo et stockées dans sa base active sont destinées, dans la limite de leurs attributions respectives :

- aux collaborateurs de Citeo habilités à accéder aux Données ;
- aux organismes accrédités chargés des contrôles visés à l'article 7 du Contrat ;
- aux prestataires techniques, notamment chargés de l'hébergement et/ou de la maintenance des outils informatiques ;
- aux prestataires chargés de l'élaboration et de l'acheminement des communications ;
- aux autres sociétés du groupe Citeo, agissant en qualité de sous-traitants pour la réalisation des prestations de Citeo.

11.3. Conservation des Données à caractère personnel

Les Données à caractère personnel du Client sont conservées pendant une durée de 3 années après le terme du Contrat ou du dernier contact émanant du Client.

Les Données peuvent être conservées, aux seules fins de la défense et de l'exercice des droits et

intérêts de Citeo en justice, pendant la durée légale de la prescription.

11.4. Droits des personnes concernées

Toute personne physique concernée par les Données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement par Citeo dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de portabilité relativement à l'ensemble de ses Données à caractère personnel ainsi que du droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication desdites données post-mortem.

En cas d'opposition à un traitement réalisé sur le fondement de l'intérêt légitime de Citeo, les données concernées ne seront plus traitées par Citeo à moins qu'il existe des motifs légitimes et impérieux prévalant sur les intérêts et les droits et libertés de la personne physique concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

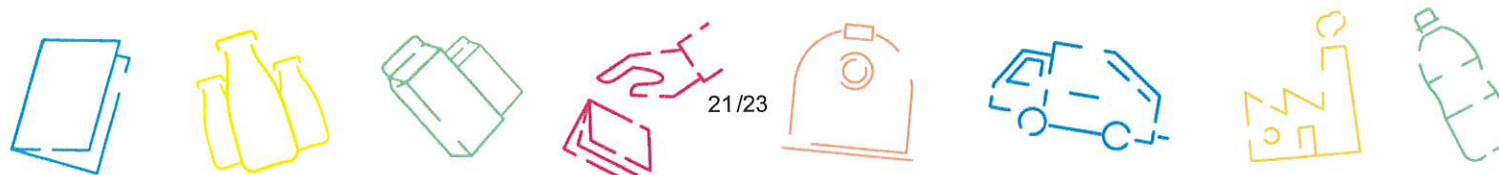
Ces droits peuvent être exercés auprès du délégué à la protection des données de Citeo par courrier électronique à dpd@citeo.com ou par courrier à l'adresse suivante : Citeo – Délégué à la protection des données, 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Toute personne physique concernée par les Données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement par Citeo peut, en cas de litige, saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 12. Dispositions générales

Le fait pour une des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une des dispositions du Contrat, ne saurait être interprété comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

Toutes les clauses du Contrat sont distinctes et indépendantes. Si une quelconque disposition du Contrat est déclarée nulle ou est illégale, toutes les



autres dispositions demeurent valides et continuent de lier les Parties. Citeo y substitue dans la mesure du possible une nouvelle disposition valable. Le Contrat contient l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace tout contrat en cours entre Citeo et le Client ayant un objet identique.

Le Contrat ne peut être cédé ou transféré par le Client à un tiers sans accord préalable et écrit de Citeo. Par exception, le Contrat peut être cédé ou transféré sans accord préalable et écrit de Citeo dans le cas de fusion ou de scission à condition d'en informer dans les meilleurs délais Citeo.

Toute modification éventuelle de quelque nature que ce soit, relative à Citeo, n'a aucune incidence sur la validité ou l'exécution du Contrat, ce que le Client accepte.

Par ailleurs, il est entendu entre les Parties que toute évolution législative, réglementaire ou normative, notamment toute celle qui concernerait le principe de REP et la filière des Emballages Ménagers et Papiers Graphiques, s'imposera de droit aux Parties, et s'appliquera automatiquement au Contrat, sans que les Parties n'aient à conclure d'éventuel avenant.

Le Contrat est rédigé et doit être rempli en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues étrangère(s), seul le texte français fait foi en cas de différend. Le Client est tenu de remplir sa déclaration et les documents associés en langue française ou anglaise.

Article 13. Règlement des litiges

Le Contrat est régi par le droit français.

En cas de différend portant sur le Contrat, les Parties s'engagent à le soumettre à une médiation préalable conduite par un médiateur unique, suivant la procédure décrite ci-après.

La Partie demanderesse notifie par courrier recommandé avec avis de réception à l'autre Partie l'existence du différend et lui propose un ou plusieurs noms de médiateurs. A défaut de réponse ou en cas de désaccord sur le nom du médiateur dans les quinze (15) jours à compter de la réception

de la notification, la Partie la plus diligente peut saisir le Président du Tribunal de commerce de Paris aux fins de désignation du médiateur.

Le médiateur doit convoquer à la première réunion de médiation les deux Parties, accompagnées de leurs conseils si elles le souhaitent, afin de rechercher une solution au différend dans un délai de trois (3) mois, prorogeable une fois d'un commun accord des Parties. A l'issue de ce délai, le médiateur doit constater la réussite ou l'échec de la médiation par procès-verbal adressé par courrier recommandé avec avis de réception à chaque Partie. En cas d'échec de la médiation, chaque Partie retrouve sa liberté d'action. La médiation n'est pas contradictoire et est confidentielle. Les frais de médiation sont supportés par moitié par chacune des Parties, à défaut de meilleur accord.

Tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat, et qui n'aurait pu être réglé par la médiation prévue ci-dessus, peut être soumis à la compétence du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de Citeo.

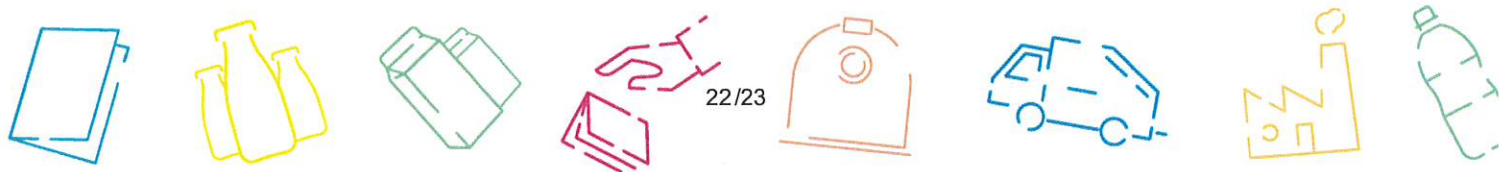
Article 14. Dématérialisation du Contrat et signature électronique

La signature du Contrat et de l'acceptation sans réserve de l'ensemble des dispositions de celui-ci s'opère en ligne grâce à la procédure dite du « double clic ». Elle s'effectue sur le site internet sécurisé mis à disposition par Citeo, et accessible par le Client grâce à un login et un mot de passe.

Les informations renseignées par le Client, sous sa responsabilité ne pourront être invoquées à l'appui d'une contestation de la validité du Contrat et des obligations afférentes.

Le Contrat doit être signé par une personne ayant le pouvoir de contracter pour le compte du Client. Il atteste par sa signature de la véracité des informations saisies dans le Contrat.

Les Parties reconnaissent que ces modalités de signature électronique constituent un mode de conclusion et de formation valide du Contrat. Par ailleurs, les Parties reconnaissent que le Contrat

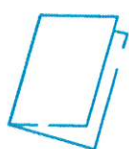


signé électroniquement aura la même force probante qu'un support papier.

Article 15. Liste des annexes

Les annexes ci-dessous font partie intégrante du Contrat :

- Annexe 1 : Guides du Tarif des Emballages Ménagers selon les années concernées
- Annexe 2 : Guides du Tarif des Papiers Graphiques selon les années concernées
- Annexe 3 : Guides de la déclaration des Emballages Ménagers selon les années concernées
- Annexe 4 : Guides de la déclaration des Papiers Graphiques selon les années concernées
- Annexe 5 : Guides du reporting selon les années concernées
- Annexe 6 : Guides de l'incitation, en option selon les années concernées
- Annexe 7 : Charte graphique du Point Vert



23/23

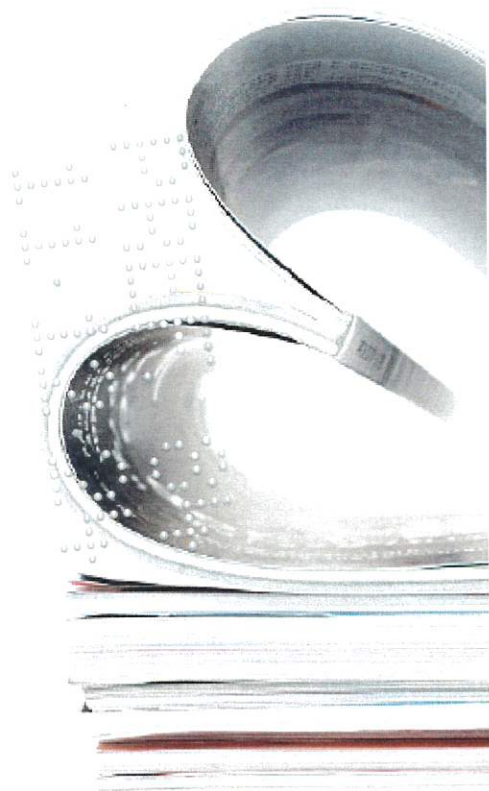


CITEO

ANNEXES

Conditions Générales de l'offre "REP" Citeo

Applicables au 1er janvier 2024





Le tarif 2024 pour la réduction, le réemploi et le recyclage des emballages ménagers

29 septembre 2023
(sous réserve de ré-agrément de Citeo)

Sommaire

3 De nouveaux enjeux à relever ensemble pour réduire l'impact environnemental de vos emballages

4 Trouvez la déclaration la plus adaptée à votre entreprise

5 à 7 Le tarif pour la déclaration par UVC
7 à 9 L'éco-modulation
10 à 14 Le tarif pour la déclaration simplifiée

15 Les outils et services pour préparer votre déclaration

Nous vous communiquons le tarif sous réserve de l'accord officiel des pouvoirs publics. Si de nouvelles évolutions réglementaires devaient entrer en vigueur, elles pourraient engendrer la mise à jour de ce tarif. À l'heure où nous finalisons ce guide, le cahier des charges applicable pour 2024 n'a pas encore été publié.



De nouveaux enjeux à relever ensemble pour réduire l'impact environnemental de vos emballages



Depuis 2020, la Responsabilité Élargie des Producteurs a connu des changements significatifs pour réduire l'empreinte environnementale liée à vos emballages. La loi AGEC^{*} a imposé de nouvelles obligations aux metteurs en marché, et les initiatives de Citeo en matière de gestion de vos emballages ménagers reflètent ces nouvelles exigences.

Ces évolutions entraînent de nouvelles responsabilités pour Citeo, ce qui représente un investissement supplémentaire important pour les entreprises. Compte tenu du contexte économique, Citeo a mis tout en œuvre pour définir au plus juste le niveau de charges à engager pour respecter les obligations au titre de votre responsabilité élargie du producteur. Pour autant, cela entraîne des augmentations significatives.

Quelles évolutions en 2024 ?

1. Une montée en puissance des dispositifs déployés en 2023

La loi AGEC prévoit que les entreprises — à travers leur éco-organisme — prennent en charge les coûts de la collecte sélective hors foyer des emballages assurée par le service public (corbeilles de rue notamment) ainsi que la prévention et le nettoyage des emballages ménagers abandonnés sur la voie publique ou dans les espaces naturels. De plus, depuis 2023, la loi prévoit également que les sociétés agréées consacrent 5 % des contributions qu'elles perçoivent à des actions destinées à développer le réemploi. Citeo consacre cette enveloppe pour vous accompagner dans la réalisation de vos projets sur le réemploi et pour préparer le déploiement d'un système de gestion à l'échelle nationale.



Une incitation spécifique pour encourager vos entreprises à recourir au réemploi sera proposée indépendamment du tarif. Ses modalités sont en cours de définition et seront liées à votre taux de réemploi et au nombre d'emballages réemployés.

2. Une augmentation des coûts de la collecte et du tri gérés par les collectivités locales

Au cours de cette année, les pouvoirs publics ont mené une concertation pour réviser les soutiens versés aux collectivités locales pour assurer la collecte et le tri de vos emballages et les accompagner dans leurs programmes d'investissement pour recycler toujours davantage.

Par ailleurs, le coût du flux développement (sur-tri de plastique et amortage des filières de recyclage) est en évolution du fait de l'augmentation du gisement traité et de la baisse de prix de reprise.

3. Une fusion des REP Emballages ménagers et papiers graphiques

La loi n°2023-305 du 24 avril 2023 a acté d'une fusion des REP Emballages Ménagers et Papiers Graphiques.

Les modalités opérationnelles de cette fusion doivent être précisées par décret et par la publication du cahier des charges (attendu dans les prochaines semaines) de la filière REP Emballages Ménagers et Papiers Graphiques pour les années 2024 à 2029.

Dans le cas où vous seriez concernés, le tarif papiers s'appliquera.

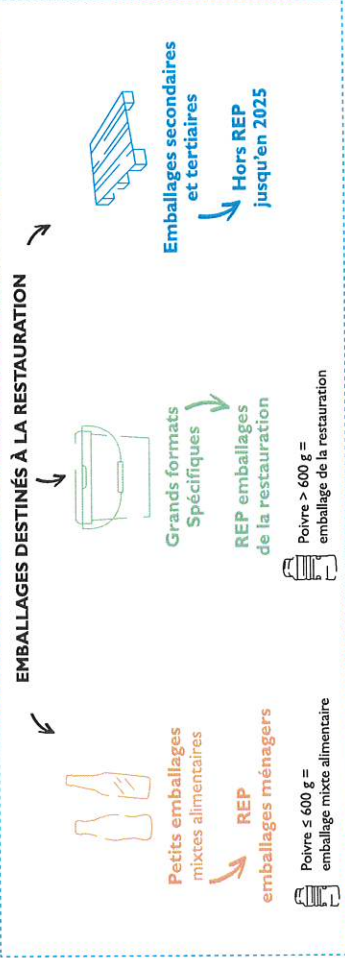
^{*} Loi anti-gaspillage et pour une économie circulaire.
^{**} Emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration.

4. Extension du périmètre de la REP Emballages ménagers aux Emballages Mixtes Alimentaires (EMA)

Le périmètre de la nouvelle filière REP des emballages de la restauration^{**} prévue par la loi AGEC a été précisé par différents textes réglementaires courant 2023.

Ces textes permettent de distinguer, en fonction du volume ou de la masse du produit emballé, les emballages de la restauration des emballages « mixtes alimentaires », qui relèvent quant à eux de la REP emballages ménagers (voir annexe de l'arrêté du 20 juillet 2023).

À compter du 1^{er} janvier 2024, ces emballages « mixtes alimentaires » doivent contribuer à la REP Emballages ménagers et devront à ce titre être intégrés dans votre déclaration des emballages ménagers 2024 à nous remettre début 2025.



Quels impacts sur le tarif pour 2024 ?

Ces évolutions font augmenter les financements à engager de manière significative et en conséquence le tarif des emballages ménagers augmente de 15 à 30 % selon les matériaux. L'augmentation est particulièrement sensible pour les emballages concernés par les filières de recyclage en développement, notamment parce que le cadre réglementaire impose que les opérations associées soient spécifiquement financées par ces emballages.



En toute transparence...

Citeo vous informe du tarif avec le plus d'éclairage possible. Si vous souhaitez des compléments d'information, votre interlocuteur habituel ou notre service clients est à votre disposition, nous serons heureux de pouvoir vous répondre.

Vous pouvez aussi consulter le campus circulaire, notre plateforme d'e-learning, pour bien comprendre les enjeux de la REP, les métiers de Citeo et les filières de recyclage.

Pour vous inscrire ou vous connecter :
campuscirculaire.citeo.com

...Et toujours à votre service

Nous gérons bien sûr pour votre compte la collecte et le tri en vue du recyclage de vos emballages mais nous vous proposons aussi une gamme de services et d'outils pour vous aider à réduire vos emballages, améliorer leur recyclabilité et pour développer le réemploi au sein de vos gammes de produits.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur votre espace client :
clients.citeo.com

Trouvez la déclaration la plus adaptée à votre entreprise

Selon le nombre d'Unités de Vente Consommateur (UVC*) que vous mettez sur le marché et en fonction de votre secteur d'activité, choisissez la déclaration qui vous correspond.



LA DÉCLARATION PAR UVC

Déclaration obligatoire si vous mettez en marché plus de 500 000 UVC par an. Elle vous permet de bénéficier de l'éco-modulation.



LA DÉCLARATION SIMPLIFIÉE

Déclaration recommandée si vous mettez en marché de 10 000 à 500 000 UVC par an.

- 2 options vous sont proposées pour déclarer vos emballages par famille de produits :
- déclaration simplifiée généraliste, vins et spiritueux
 - déclaration simplifiée avec colis d'expédition et restauration livrés (ex : ma.k.a.places)



LE ECORFAIT

Déclaration recommandée si vous mettez en marché moins de 10 000 UVC par an. Elle vous permet de faire votre déclaration en quelques clics.

* L'Unité de Vente Consommateur est une unité de produit conditionné qu'un consommateur peut acheter séparément des autres. Exemple : un pack de 4 yaourts, une télévision, une bouteille d'eau, un lot promotionnel de 2 shampoings, un colis d'expédition, etc. Une UVC peut être composée de différents matériaux.

BON A SAVOIR

Pour simplifier vos démarches au moment de votre déclaration sur votre espace client clients.citeo.com, Citeo vous propose le type de déclaration le plus adapté en fonction de votre historique de déclaration. Vous pouvez changer de formule à tout moment dans le respect des conditions d'éligibilité.



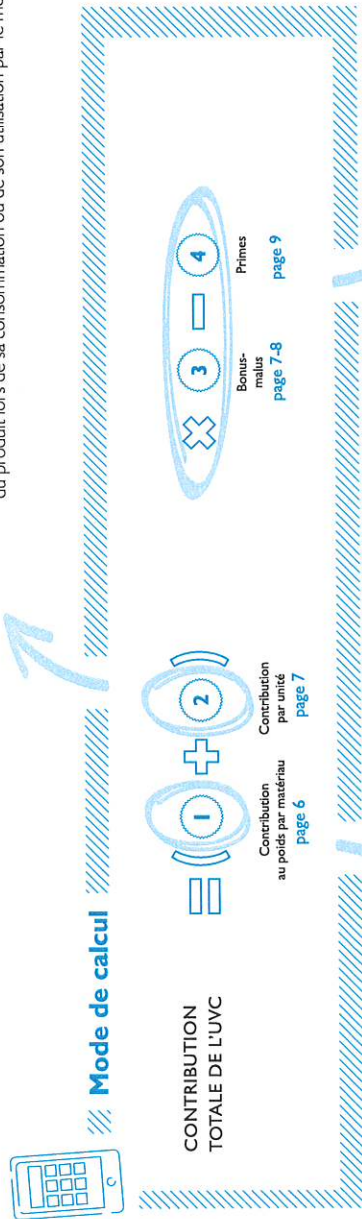


Le tarif pour la déclaration UVC

Avec sa décomposition par matériau et par unité d'emballage, la déclaration par UVC est la plus juste par rapport à vos mises en marché. Elle vous permet de bénéficier de l'éco-modulation et intègre en détail les dispositions de la loi AGEC en matière de primes. Cette formule de déclaration est obligatoire si vous mettez en marché plus de 500 000 UVC par an.

CONTRIBUTION PAR UNITÉ

Le tarif par unité est calculé en fonction du nombre de composants de l'emballage (unités d'emballage) pour inciter à la réduction à la source et à la simplification. Une unité d'emballage est un composant de l'emballage qui peut être séparé du produit lors de sa consommation ou de son utilisation par le ménage.



CONTRIBUTION AU POIDS PAR MATÉRIAU

Le tarif par matériau incite à l'utilisation d'emballages ayant des filières de recyclage matures et pérennes.



* Une filière de recyclage mature est une filière industrielle bien établie, dans laquelle le matériau bénéficie de recycleurs (utilisateurs finaux de la matière) en capacité de reprendre l'ensemble des gisements produits par les centres de tri.

ÉCO-MODULATION

L'éco-modulation est définie par les pouvoirs publics et pensée pour réduire les emballages à la source, éviter la présence de perturbateurs du recyclage et pour gagner en circularité, en intégrant de la matière recyclée et/ou en incitant au geste de tri.



** La loi de fusion prévoit un dispositif de mise à disposition gratuite d'encarts d'information d'intérêt général et d'une prime associée. Un décret précisera les critères d'application.

La contribution au poids par matériau (1)

Un tarif différencié pour chacune des 20 familles de matériaux suivantes :

Code*	MATÉRIAUX	Tarif en ct €/kg
1	Acier	5,72
2	Aluminium	15,34
3	Papier-Carton	20,19
4	Brique	30,41
5	Verre	1,50
Plastique		
6.1	Bouteille et flacon (B&F) en PET clair	38,16
6.2.1	Bouteille et flacon en PE	41,98
6.2.2	Bouteille et flacon en PP	41,98
6.2.3	Bouteille et flacon en PET foncé/coloré	46,94
6.3.1	Emballage rigide (hors B&F) en PE	41,98
6.3.2	Emballage rigide (hors B&F) en PP	41,98
6.3.3	Emballage rigide (hors B&F) en PET	50,74
6.4	Emballage souple en PE	54,65
6.5	Emballage rigide en PS	58,36
6.6.1	Emballage souple en PP	62,27
6.6.2	Emballage complexe ou autres résines plastiques hors PVC	69,90
6.7	Emballage contenant du PVC	76,32
Autres matériaux		
7.1	Matériaux non transformés chimiquement issus de ressources renouvelables et gérées durablement (bois, liège).	20,19
7.2	Matériaux sans filière mais valorisables énergétiquement (textile, autres matériaux...)	57,24
7.3	Matériaux sans filière et non valorisables énergétiquement (grès, porcelaine, céramique)	66,78

* Le code correspond au code du matériau dans le fichier de déclaration Citeo.

Compte tenu de la particularité de ce matériau, Citeo fait baisser le tarif des emballages en bois ou liège non transformés chimiquement et issus de ressources renouvelables et gérées durablement (7.1), en accord avec les pouvoirs publics.

À NOTER

UNE DÉCOTE POUR L'UTILISATION DE PAPIER-CARTON RECYCLÉ

Les emballages en papier-carton qui intègrent des matières premières issues du recyclage voient leur contribution au poids diminuer de 10 % si plus de 50 % du poids total de l'emballage est en matière recyclée. Pour en bénéficier, une attestation du fournisseur d'emballages devra être transmise

À NOTER

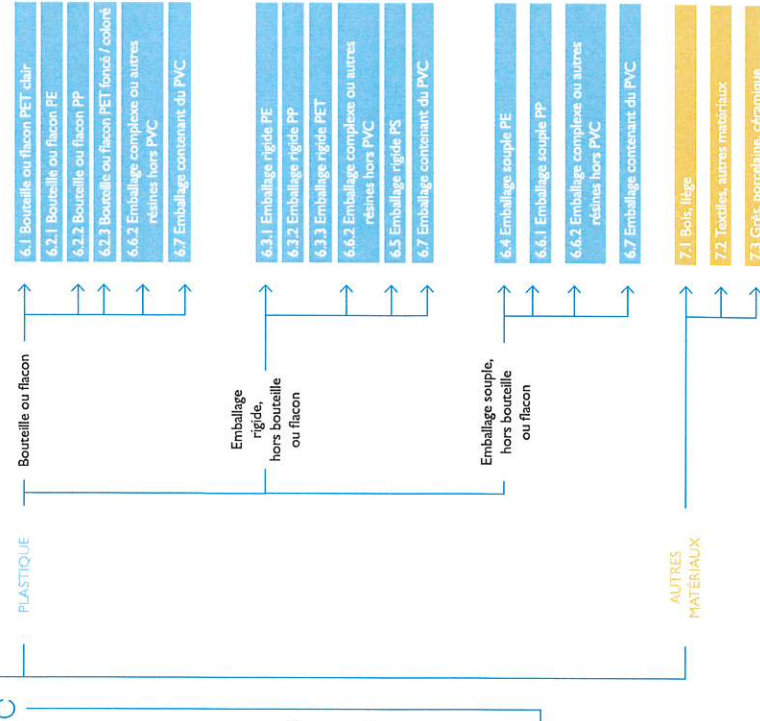
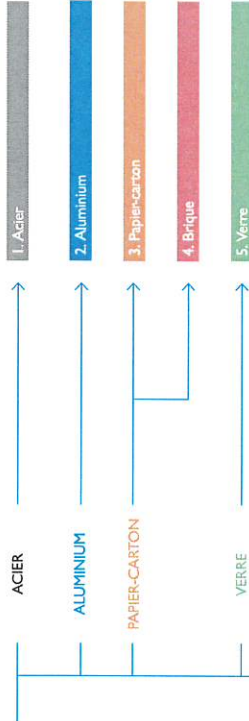
IDENTIFIEZ LE BON TARIF PAR MATÉRIAU

À chaque matériau, son tarif.

Pour identifier le bon tarif par matériau pour votre emballage, utilisez l'arbre de décision pour chacune des unités d'emballage qui le composent.

L'arrêté du 12 décembre 2022 relatif aux données des filières à responsabilité élargie des producteurs pourrait faire évoluer la règle de simplification de déclaration du matériau majoritaire (80/20) à compter des mises sur le marché 2024. Des discussions sont en cours avec les pouvoirs publics pour tenir compte des modalités de l'arrêté et adapter ces règles de simplification.

À NOTER



La contribution à l'unité (2)

La contribution à l'UVC se calcule à partir du nombre d'unités d'emballage. Pour chaque UVC, le tarif comprend une contribution à l'unité, laquelle est modulée en fonction du nombre d'unités d'emballage composant l'UVC.

Règles de modulation	Nombre d'unités par UVC	% de modulation	Tarif à l'UVC en ct €
1 unité = pas de modulation	1	0 %	0,1043
De 2 à 5 unités = modulation de 70 % pour chaque unité	2	70 %	0,1773
	3	140 %	0,2503
	4	210 %	0,3233
	5	280 %	0,3963
	6	330 %	0,4485
De 6 à 10 unités = modulation de 50 % pour chaque unité	7	380 %	0,5006
	8	430 %	0,5528
	9	480 %	0,6049
	10	530 %	0,6571
	11	560 %	0,6884
De 11 à 15 unités = modulation de 30 % pour chaque unité	12	590 %	0,7197
	13	620 %	0,7510
	14	650 %	0,7823
	15	680 %	0,8135
	16	690 %	0,8240
De 16 à 20 unités = modulation de 10 % pour chaque unité	17	700 %	0,8344
	18	710 %	0,8448
	19	720 %	0,8553
	20	730 %	0,8657
À partir de 21 unités = modulation de 5 % par unité	21	735 %	0,8709

Pour les UVC composées d'unités d'emballage inférieures, à 0,1g, la contribution de base de ces unités d'emballage est de 5 % de 0,1043 ct €.

Zoom sur l'unité d'emballage

Une unité d'emballage est un composant de l'emballage qui peut être séparé du produit lors de sa consommation ou de son utilisation par le ménage.

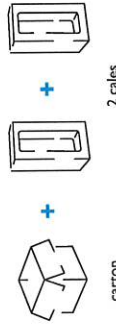
Tous les éléments de bouchage ou de fermeture (bouchons détachables, opercules, couvercles, éléments des blisters sans prédecoupe, etc.) sont considérés comme des unités d'emballage à part entière.

DES EXEMPLES POUR BIEN COMPRENDRE

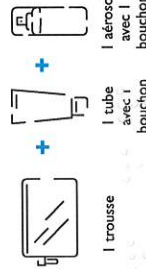
une barquette séparable =
2 unités d'emballage



un carton d'expédition =
3 unités d'emballage



une trousse beauté =
5 unités d'emballage



BON À SAVOIR

Les barquettes dotées d'un film non pliable ou les blisters non séparables ne forment qu'une seule unité.

De la même façon, ne sont pas à déclarer séparément les éléments d'emballage :

- pour lesquels il n'y aurait pas d'assemblage lors de la fabrication (brique de lait sans élément de fermeture) et/ou
- qui seraient dotés de prédecoupe (bagues d'inviolabilité de certains emballages, fermeture unidoses, blisters avec prédecoupe, etc.).

L'éco-modulation

Le système de bonus/malus a été pensé par les pouvoirs publics pour encourager l'écoconception des emballages et l'intégration de matières recyclées, pour développer la sensibilisation au geste de tri et enfin, pour inciter les entreprises à utiliser des emballages recyclables et sans perturbateurs.

- Les bonus et les primes sont cumulables (hors bonus réemploi).
- Des malus progressifs sont mis en place et évoluent au fil des années et de l'évolution de la réglementation.
- Les UVC soumises à un malus ne peuvent pas bénéficier de bonus ou de primes.

À NOTER

LES BONUS (3)

L'OPPORTUNITÉ DE RÉALISER DES ÉCONOMIES SUR VOTRE CONTRIBUTION

Ces trois bonus s'appliquent sur la contribution totale de l'UVC.



SENSIBILISATION AU GESTE DE TRI
4% de bonus
Intégration de la sensibilisation au tri dans les campagnes média.

Le bonus est accordé sur la contribution totale de l'UVC pour la diffusion d'un message d'information sur le tri tel qu'une règle de tri dans le cadre d'une campagne TV/radio (minimum de 300 GRP - indicateur de pression publicitaire), affichage (minimum de 1000 GRP), presse (minimum de 150 GRP) ou sur support digital avec achat d'espace (campagne couvrant minimum 20 % de la cible choisie avec un minimum de 20 millions « d'impressions ».*



RÉDUCTION À LA SOURCE
8% de bonus
• Réduction à la source du poids ou du nombre d'unités
• Mise en oeuvre de recharge

RECHARGE

- L'emballage parent et sa recharge doivent être recyclables ;
- L'emballage parent et sa recharge doivent être simultanément disponibles ;
- L'emballage parent doit mentionner l'allégation « Rechargeable » ou toute mention équivalente ;
- La recharge doit présenter une réduction de poids d'au moins 33 % ;
- La recharge ne doit pas remplir les mêmes fonctions que l'emballage parent (voir critères de ADEME).



RÉEMPLOI
100% de bonus
Utilisation d'emballages réemployables et standardisés

Bonus de 100 % sur la contribution des premières mises en marché pour l'utilisation d'emballages réemployables, dont les emballages standardisés.

Les metteurs en marché devront attester d'une solution opérationnelle effective de réemploi industriel pour l'emballage concerné.

* Impressions : nombre d'affichages de la publicité / nombre d'occasions de voir la campagne.

LES MALUS (3)

3 MALUS PROGRESSIFS CUMULABLES POUR AMÉLIORER VOS EMBALLAGES

La disparition des emballages non recyclables et/ou contenant des perturbateurs du recyclage est une nécessité pour l'environnement et la préservation des ressources naturelles. Une fois que l'alerte sur un produit est communiquée, le malus progresse en trois étapes. Ainsi, les entreprises concernées peuvent anticiper, adapter leurs emballages et éviter le malus maximum.

Malus de niveau 1 avec un taux de 10 %

Une majoration de 10 % de la contribution totale de l'unité de vente consommateur concernée est appliquée pour les emballages décrits ci-dessous :

MATÉRIAUX	MALUS	PRINCIPAUX ENJEUX
Plastiques rigides	Bouteilles, flacons et autres emballages plastiques rigides en PET, PE, PP dont la densité est < 1 pour le PET et > 1 pour le PE et PP	Perte matière
Plastiques rigides en PET	Bouteilles, flacons et autres emballages rigides en PET avec présence de plastique rigide dont la densité est > 1	Perte matière
Bouteilles et flacons en PET*	Bouteilles et flacons en PET avec manchon en PET, PLA ou PS non perforés	Perte matière et de qualité de la matière recyclée
Papier-carton**	Cartons métallisés sur 100 % de la surface de toutes ses faces	Perte matière

- * Le malus concerne les manchons en PET, PLA et PS sur bouteilles et flacons PET, à l'exception des manchons avec une perforation facilitant la séparation du décor lors de la collecte et du tri. Pour permettre une telle séparation, la taille des trous (D) divisée par l'espace entre les trous (G) doit être supérieure ou égale à 1,5 avec un $D > 0,8$ mm.
- ** Nouveau malus de 10 % sur les cartons métallisés sur 100 % de la surface de toutes les faces, qui présentent moins de 5 % de bonne orientation dans les centres de tri sans permettre une protection du produit. Le malus est faible sur la première année pour alerter et sensibiliser les metteurs en marché sur le problème généré par ce type d'emballage dans les centres de tri et sera amené à être progressif.

Malus de niveau 2 avec un taux de 50 %

Une majoration de 50 % de la contribution totale de l'unité de vente consommateur concernée est appliquée pour les emballages décrits ci-dessous :

MATÉRIAUX	MALUS	PRINCIPAUX ENJEUX
Bouteilles et flacons PET	Bouteilles et flacons en PET contenant des billes en verre	Qualité de la matière recyclée et dégradation de l'outil industriel

Malus de niveau 3 avec un taux de 100 %

Une majoration de 100 % de la contribution totale de l'unité de vente consommateur concernée est appliquée pour les emballages décrits ci-dessous :

MATÉRIAUX	MALUS	PRINCIPAUX ENJEUX
Emballages rigides en PET	Bouteilles, flacons et autres emballages en PET opaque (charge minérale > 4 %)	Qualité de la matière recyclée, de dégradation de l'outil industriel et de sécurité des opérateurs
Bouteilles et flacons PVC	Emballages plastiques dans les règles nationales de tri mais non recyclables et non valorisables	Perte matière liée à l'étape du tri
Emballages rigides en PET*	Bouteilles, flacons et autres emballages rigides associés à de l'aluminium, du PVC ou du silicone de densité > 1	Qualité de la matière recyclée et dégradation de l'outil industriel
Plastiques rigides <i>Evolution (50 à 100 %)</i>	Bouteilles, flacons et autres emballages plastiques rigides sombres non détectables par tri optique contenant généralement du noir de carbone**	Perte matière liée à l'étape du tri
Verre <i>Evolution (50 à 100 %)</i>	Emballages en verre autre que sodo-calique	Qualité de la matière recyclée
	Emballages en verre sodo-calique avec élément infusible associé (porcelaine, céramique, grès...)	Dégradation de l'outil industriel
	Emballages en verre avec un système de fermeture en acier non magnétique***	Qualité de la matière recyclée, de dégradation de l'outil industriel et de sécurité des opérateurs
Carton <i>Evolution (50 à 100 %)</i>	Emballages en carton armé	Dégradation de l'outil industriel
	Emballages en papier-carton contenant des impressions avec des encres fabriquées avec ajout d'huiles minérales****	Qualité de la matière recyclée

- * Les bouteilles en PET avec des opercules mixtes (aluminium/plastique) entièrement et obligatoirement dissociables pour permettre la consommation du produit ne font pas partie de la liste des emballages malusés.
- ** Hausse du malus sur les emballages rigides sombres non détectables par tri optique contenant généralement du noir de carbone : 100 % en 2024 vs. 50 % en 2023.
- *** Hausse du malus sur les emballages rigides en verre avec un système de fermeture en acier non magnétique : 100 % en 2024 vs. 50 % en 2023.
- **** Hausse du malus sur les emballages contenant de l'huile minérale de 50 % en 2023 à 100 % en 2024, prévu pour un an pour que les metteurs en marché écoulent leurs stocks suite à l'interdiction de la présence d'huiles minérales dans les encres utilisées pour l'impression des emballages à compter de 2023 conformément à l'article 112 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

- Les malus sont appliqués sur la contribution totale de l'UVC concernée.

- Les malus sont cumulables entre les 3 niveaux (10 %, 50 % et 100 %) mais ne sont pas cumulables au sein d'un même niveau. Par exemple, une bouteille en PET sombre contenant des billes de verre aura un malus de 50 % et un malus de 100 %. En revanche, un emballage en papier-carton armé et contenant des impressions à base d'huiles minérales aura un unique malus de 100 %.

MALUS : LES CRITÈRES À L'ÉTUDE

Certaines problématiques d'écoconception à l'étude pourraient faire l'objet d'une éco-modulation. Cette information permet de pouvoir anticiper l'éventuelle mise en place d'un malus. Des programmes d'études sont menés pour comprendre et documenter scientifiquement ces problématiques.

Liste des critères à l'étude :

Emballages en plastique :

- ⚠ Elargissement du malus pour les « plastiques rigides sombres non détectables par tri optique contenant généralement du noir de carbone » aux plastiques souples

Emballages en papier-carton :

- ⚠ Emballages en papier-carton avec présence de colles Hotmelt PSA
- ⚠ Emballages en papier-carton sombres : compréhension de leur détection ou non par tri optique dans les centres de tri

Emballages en verre :

- ⚠ Emballages en verre avec étiquettes ultra adhésives

Emballages métallisés :

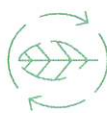
- ⚠ Impact de la métallisation sur le tri et le recyclage des emballages plastiques

NB : cette liste ne présage pas de la mise en place d'un malus si la problématique étudiée n'est finalement pas avérée.

À NOTER

LES PRIMES (4)

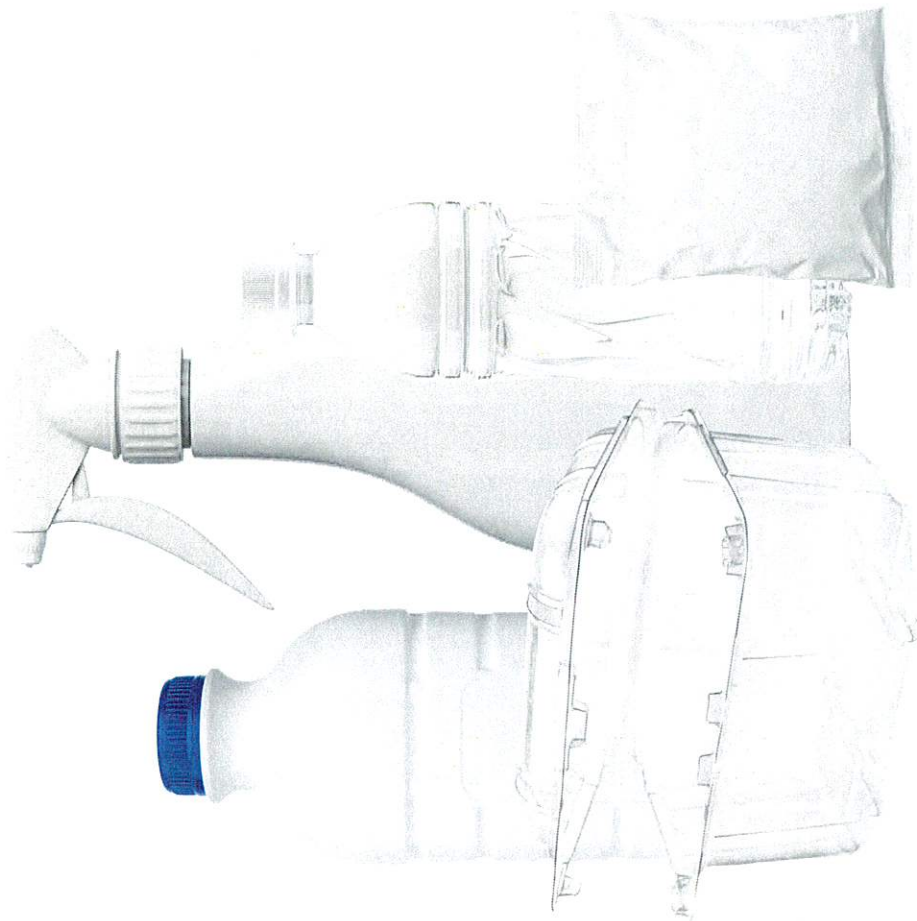
POUR INTÉGRATION DE MATIÈRES PLASTIQUES ISSUES DU RECYCLAGE POST-CONSOMMATION



PRIMES INTÉGRATION DE MATIÈRE RECYCLÉE POST-CONSOMMATION

Pour bénéficier de ces primes, les metteurs sur le marché doivent attester sur l'honneur qu'ils ont une traçabilité de la matière recyclée du régénérateur jusqu'au fabricant de l'emballage. Pour cela, ils peuvent s'appuyer sur différents outils de la profession (EuCertPlast, certification mise en place par le LNE et IPC, etc.) qui respectent la normalisation en vigueur, ainsi qu'un avis de l'EFSA pour le recyclé utilisé dans des emballages alimentaires.

Les emballages de structure ABA, avec une couche B de recyclé non reconnue comme apte au contact alimentaire par l'EFSA, ne sont pas éligibles à date aux primes, en attendant les conclusions de l'autorité sanitaire européenne et/ou l'entrée en vigueur de la révision du Règlement Européen. En effet, une couche B non décontaminée peut impacter la qualité du recyclé lors de la boucle de recyclage.





Le tarif pour la déclaration simplifiée

La déclaration simplifiée se fait par famille de produits. Un tarif est défini pour chacune d'entre elles. Cette déclaration simple et rapide est accessible si vous mettez en marché moins de 500 000 UVC par an.

Il existe deux types de déclaration simplifiée :

- ☞ Une déclaration simplifiée généraliste, vins et spiritueux.
 - ☞ Une déclaration simplifiée spécifique pour les produits avec colis d'expédition et restauration livrée.
- Les tarifs sont ajustés produit par produit pour être au plus près de la réalité du coût du matériau.



Mode de calcul

CONTRIBUTION POUR UNE FAMILLE DE PRODUITS

$$\frac{\text{Nombre d'Unités Vente Consommateur (UVC)* ou de commandes (pour la restauration livrée)}}{\text{Tarif par UVC ou par commande de la famille de produits concernée}} = 2$$

Nombre d'Unités Vente Consommateur (UVC)* ou de commandes (pour la restauration livrée)

*1 Unité de Vente Consommateur est une unité de produit conditionné qu'un consommateur peut acheter séparément des autres.

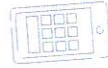


Le tarif pour la déclaration simplifiée avec colis d'expédition et restauration livrée

Spécial marketplaces et restauration livrée

Citeo propose de façon exclusive une déclaration simplifiée avec colis d'expédition particulièrement adaptée aux marketplaces et à leurs vendeurs, y compris pour la restauration livrée. Il s'agit d'un dispositif expérimental mis en place pour 2 ans (mises en marché 2022 et 2023), reconduit pour les mises en marché 2024.

Bénéficiez de ce dispositif simplifié conçu pour les vendeurs qui mettent au maximum 500 000 UVC sur le marché français via une marketplace. Cette déclaration se compose de 66 familles de produits avec, pour chaque famille, un tarif dédié qui inclut automatiquement le colis d'expédition adapté aux produits.



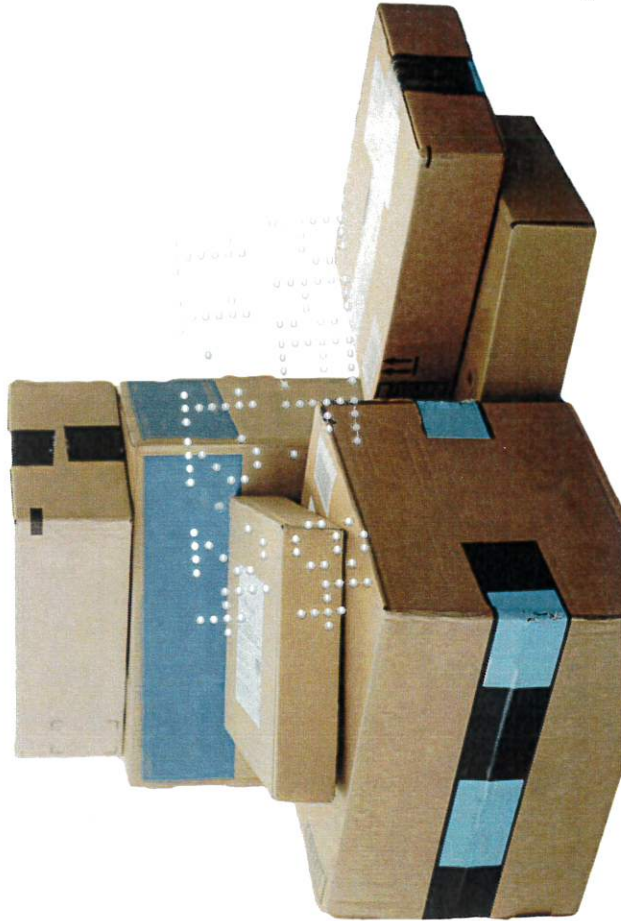
Mode de calcul

Quantités (UVC) $\times$ Tarif forfaitaire par catégorie de produit expédié / commande livrée

$$\text{Tarif 2024 par catégorie de produit} + \text{Tarif colis sur la base du tarif 2024} + \text{Majoration adaptée à la catégorie} = \text{Tarif forfaitaire par catégorie de produit expédié / commande livrée}$$

UNE DÉCLARATION PARTICULIÈREMENT ADAPTÉE À LA RESTAURATION LIVRÉE

Citeo adapte la déclaration simplifiée avec colis d'expédition au secteur de la restauration livrée. Des catégories ont été définies avec l'aide des marketplaces spécialisées. Pour chacune de ces catégories, un nombre d'éléments d'emballage par commande et par type d'élément d'emballage a été déterminé, permettant de calculer un tarif associé à la catégorie :



Tarif de la déclaration simplifiée généraliste

CODE	DESCRIPTION FAMILLE DE PRODUITS	TARIF 2024 PAR UVC EN €
Alimentation		
P012001	Confiture, compote, miel, pâte à tartiner - Pack non délotable	0,0172
P012002	Confiture, compote, miel, pâte à tartiner - Vendu individuellement	0,0057
P010201	Biscuits sucrés salés, céréales, pâtisseries, pain et assimilés	0,0094
P010301	Café, thé et autres boissons instantanées	0,0111
P011901	Sucre, confiseries, chocolat et assimilés	0,0084
P011100	Pâte, riz, conserve, produit traiteur et plats préparés	0,0091
P011500	Épices et condiments	0,0072
P034601	Vandees et poissons	0,0129
P034202	Produits laitiers (sauf beurre)	0,0136
P034204	Beurres	0,0036
P034101	Glaces et surgelés	0,0127
P034400	Fruits et légumes	0,0056
P086001	Autres « Alimentation »	0,0172
Boissons		
P023101	Bières et panachés - Pack non délotable	0,0199
P023102	Bières et panachés - Vendu individuellement	0,0066
P023003	Jus de fruits et sirops	0,0140
P034201	Laits	0,0127
P023001	Boissons gazeuses sans alcool	0,0071
P023600	Apéritifs, alcool et eaux de vie	0,0117
P023400	Vins, champagne, mousseux et cidres	0,0164
P023200	Eaux	0,0110
P086002	Autres « Boissons »	0,0199
Nettoyage et entretien		
P055002	Produits de lavage et détergents	0,0275
P055001	Savons	0,0115
P055101	Produits d'entretien tous produits, désodorisants et insecticides	0,0190
P055008	Accessoires de lavage et d'entretien	0,0060
P086003	Autres « Nettoyage et entretien »	0,0275
Produits de soin pour le corps, les cheveux, les dents		
P046401	Produits d'hygiène et de soins pour le corps (yc cheveux et dents)	0,0142
Produits pharmaceutiques		
P046719	Produits pharmaceutiques et optique	0,0107
Articles de jardin		
P055801	Produits pour jardin et assimilés	0,0172
P086021	Produits pour jardin, encombrants	0,0251
Bricolage		
P055901	Outils, bricolage, colle, peintures et assimilés	0,0197
P055902	Quincaillerie générale et d'ameublement	0,0171
P086004	Autres « Bricolage »	0,0197

CODE	DESCRIPTION FAMILLE DE PRODUITS	TARIF 2024 PAR UVC EN €
Vêtements, chaussures, textiles et accessoires		
P078201	Vêtements, textile, semelle, lacet, tissus et accessoires de coutures	0,0044
P078301	Chaussures	0,0235
Electroménager		
P055501	Divers gros équipement ménager	0,3496
P055508	Divers petit équipement ménager	0,0550
P056102	Accessoires électroménager et assimilés	0,0089
Electronique, High Tech		
P086006	TV	0,3419
P086010	Téléphones mobiles, smartphones, objets connectés, accessoires mobiles	0,0591
P086007	Chaines Hi-Fi, lecteurs audio et vidéo	0,0722
P086011	Ordinateurs et périphériques	0,0670
P086005	Radio, casques, écouteurs	0,0272
P086008	Appareils photos, vidéoprojecteurs	0,0280
P086009	CD, DVD, cassettes, pellicules	0,0065
P086012	Autres « Electroménager, Electronique et High Tech »	0,3496
Aménagement et mobilier		
P055401	Divers aménagement de la maison	0,0091
P056001	Mobilier intérieur et extérieur	0,0770
P086013	Linge de maison	0,0115
P086014	Autres « Mobiliers »	0,0770
Animaux		
P012801	Alimentation pour animaux	0,0188
P086015	Accessoires pour animaux	0,0194
Divers		
P066800	Papeterie, accessoires, consommables bureautiques	0,0095
P067001	Bijouterie et horlogerie	0,0073
P067101	Maroquinerie et sac de voyage	0,0087
P085201	Tabac	0,0047
P067207	Instruments de musique	0,0985
P067301	Jeux et jouets	0,0168
P067504	Cycles, cyclomoteurs, motos, nautisme et culture physique	0,0420
P085305	Combustibles liquides domestiques	0,0230
P067800	Service minute (clés, cordonnerie...)	0,0104
P086017	Briquets et combustibles	0,0097
P086018	Souvenirs, cadeaux, bimbeloterie	0,0081
P086019	Articles de loisirs et sports	0,0102
P086020	Autres « Divers »	0,0985

CODE	DESCRIPTION FAMILLE DE PRODUITS	TARIF 2024 PAR UVC EN €
Emballages de service et d'expédition (ex: vente par correspondance, sachets, sacs, barquettes.....)		
PI 20301	Papier-carton	Poids par unité < 5 g 0,0019
PI 20302		Poids par unité entre 5 et 15 g 0,0028
PI 20303		Poids par unité entre 15 et 50 g 0,0076
PI 20304		Poids par unité > 50 g 0,0248
PI 20201	Aluminium	Poids par unité < 5 g 0,0014
PI 20202		Poids par unité entre 5 et 15 g 0,0027
PI 20203		Poids par unité entre 15 et 50 g 0,0040
PI 20204		Poids par unité > 50 g 0,0113
PI 20431	Plastique	Poids par unité < 5 g 0,0025
PI 20432		Poids par unité entre 5 et 15 g 0,0067
PI 20433		Poids par unité entre 15 et 50 g 0,0151
PI 20434		Poids par unité > 50 g 0,0334
PI 20601	Autres	Poids par unité < 5 g 0,0029
PI 20602		Poids par unité entre 5 et 15 g 0,0070
PI 20603		Poids par unité entre 15 et 50 g 0,0183
PI 20604		Poids par unité > 50 g 0,0364

Tarifs de la déclaration simplifiée pour les vins et spiritueux

↔ Boutelles individuelles (attention, les suremballages contenant les bouteilles sont à déclarer séparément)

CODE	VOLUME DE LA BOUTEILLE (cl)	TARIF 2024 PAR UVC EN €
Vins - bouteille verre normale		
PO23401	< à 75	0,0068
PO23402	75	0,0105
PO23403	Entre 75 et 300	0,0161
PO23404	300 et plus	0,0296
Vins - bouteille en verre allégée		
PO23405	≤ à 50	0,0070
PO23406	75	0,0090
PO23407	100 et 150	0,0151
Champagne - bouteille verre		
PO23501	< 75	0,0125
PO23502	75	0,0172
PO23503	150	0,0310
PO23504	300 et plus	0,0571

CODE	VOLUME DE LA BOUTEILLE (cl)	TARIF 2024 PAR UVC EN €
Mousseux - bouteille verre		
PO23505	< 75	0,0121
PO23506	75	0,0146
PO23507	150	0,0269
Spiritueux - bouteille verre		
PO23701	70 et : 03	0,0117
PO23702	150	0,0155
Bouteilles en PET		
PO23408	75	0,0182
Canette		
PO23414	25-33	0,0027
Cubitainer types Bag in box		
PO23409	300	0,0498
PO23410	500	0,0617
PO23411	1000 et plus	0,1062
Cubitainer rigide		
PO23412	≤ 500	0,0736
PO23413	> 500	0,1232

↔ Autres emballages (attention, les bouteilles sont à déclarer séparément)

CODE	EMBALLAGE	TARIF 2024 PAR UVC EN €
Caisse bois		
PI121601	Caisse : 1 bouteille	0,1484
PI121602	Caisse : 2 bouteilles	0,2453
PI121603	Caisse : 3 bouteilles	0,3596
PI121604	Caisse : 6 bouteilles	0,4250
PI121605	Caisse : 12 bouteilles	0,5530
Caisse carton contenant 6 ou 12 bouteilles		
PI121301	Caisse : 6 bouteilles	0,0535
PI121302	Caisse : 12 bouteilles	0,0925
Boîte carton contenant 1, 2 ou 3 bouteilles		
PI121303	Boîte : 1 bouteille	0,0233
PI121304	Boîte : 2 bouteilles	0,0344
PI121305	Boîte : 3 bouteilles	0,0394

CODE	EMBALLAGE	TARIF 2024 PAR UVC EN €
------	-----------	-------------------------

Boîte métal contenant 1 bouteille

P121101	Boîte : 1 bouteille	0,0155
Emballage de service et d'expédition (ex : sachets papier, sachets plastiques,...)		
P121306	Papier-carton : Poids par unité ≤ 30 g	0,0071
P121307	Papier-carton : Poids par unité > 30 g	0,0188
P121431	Plastique : Poids par unité ≤ 15 g	0,0115
P121432	Plastique : Poids par unité > 15 g	0,0245

Tarifs de la déclaration simplifiée pour les produits avec colis d'expédition

CODE	DESCRIPTION FAMILLE DE PRODUITS	TARIF 2024 PAR UVC EN €
------	------------------------------------	-------------------------

Alimentation

P012001	Confiture, compote, miel, pâte à tartiner - Pack non délectable	0,0332
P012002	Confiture, compote, miel, pâte à tartiner - Vendu individuellement	0,0217
P010201	Biscuits sucrés salés, céréales, pâtisseries, pain et assimilés	0,0282
P010301	Café, thé et autres boissons instantanées	0,0272
P0111901	Sucre, confiseries, chocolat et assimilés	0,0244
P0111100	Pâte, riz, conserve, produit traiteur et plats préparés	0,0251
P0111500	Épices et condiments	0,0232
P034601	Vandes et poissons	0,0470
P034202	Produits laitiers (sauf beurre)	0,0477
P034204	Beurre	0,0196
P034101	Glaçes et surgelés	0,0287
P034400	Fruits et légumes	0,0216
P086001	Autres « Alimentation »	0,0477

Boissons

P023101	Bières et panachés - Pack non délectable	0,0540
P023102	Bières et panachés - Vendu individuellement	0,0407
P023003	Jus de fruits et sirops	0,0480
P034201	Laits	0,0468
P023001	Boissons gazeuses sans alcool	0,0411
P023600	Apéritifs, alcool et eaux de vie	0,0458
P023400	Vins, champagne, mousseux et cidres	0,0505
P023200	Eaux	0,0451
P086002	Autres « Boissons »	0,0540

CODE	DESCRIPTION FAMILLE DE PRODUITS	TARIF 2024 PAR UVC EN €
------	------------------------------------	-------------------------

Nettoyage et entretien

P055002	Produits de lavage et détergents	0,0616
P055001	Savons	0,0275
P055101	Produits d'entretien tous produits, désodorisants et insecticides	0,0531
P055008	Accessoires de lavage et d'entretien	0,0248
P086003	Autres « Nettoyage et entretien »	0,0616

Produits de soin pour le corps, les cheveux, les dents

P046401	Produits d'hygiène et de soins pour le corps (yc cheveux et dents)	0,0303
---------	--	--------

Produits pharmaceutiques

P046719	Produits pharmaceutiques et optique	0,0267
---------	-------------------------------------	--------

Articles de jardin

P055801	Produits pour jardin et assimilés	0,0777
P086021	Produits pour jardin, encombrants	0,1122

Bricolage

P055901	Outils, bricolage, colle, peintures et assimilés	0,0538
P055902	Quincaillerie générale et d'ameublement	0,0512
P086004	Autres « Bricolage »	0,0538

Vêtements, chaussures, textiles et accessoires

P078201	Vêtements, textile, semelle, lacet, tissus et accessoires de coutures	0,0323
P078301	Chaussures	0,0576

Electroménager

P055501	Divers gros équipement ménager	0,4366
P055508	Divers petit équipement ménager	0,1420
P056102	Accessoires électroménager et assimilés	0,0377

Electronique, High Tech

P086006	TV	0,4289
P086010	Téléphones mobiles, smartphones, objets connectés, accessoires mobiles	0,1461
P086007	Chaines Hi-Fi, lecteurs audio et vidéo	0,1592
P086011	Ordinateurs et périphériques	0,1540
P086005	Radio, casques, écouteurs	0,1143
P086008	Appareils photos, vidéoprojecteurs	0,0468
P086009	CD, DVD, cassettes, pellicules	0,0253
P086012	Autres « Electroménager, Electronique et High Tech »	0,4366

Aménagement et mobilier

P055401	Divers aménagement de la maison	0,0696
P056001	Mobilier intérieur et extérieur	0,1640
P086013	Linge de maison	0,0721
P086014	Autres « Mobiliers »	0,1640

CODE	DESCRIPTION FAMILLE DE PRODUITS	TARIF 2024 PAR UVC EN €
Animaux		
P012801	Alimentation pour animaux	0,0794
P086015	Accessoires pour animaux	0,0800
Divers		
P066800	Papeterie, accessoires, consommables bureautiques	0,0283
P067001	Biouterie et hortogerie	0,0261
P067101	Maroquinerie et sac de voyage	0,0693
P085201	Tabac	0,0208
P067207	Instruments de musique	0,1855
P067301	Jeux et jouets	0,0773
P067504	Cycles, cyclomoteurs, motos, nautisme et culture physique	0,0760
P085305	Combustibles liquides domestiques	0,0391
P067800	Service minute (clés, cordonnerie...)	0,0260
P086017	Briquets et combustibles	0,0285
P086018	Souvenirs, cadeaux, bimbeloterie	0,0269
P086019	Articles de loisirs et sports	0,0290
P086020	Autres « Divers »	0,1855

Tarifs de la déclaration simplifiée pour la restauration livrée

CODE	TYPE DE MENU	TARIF 2024 PAR COMMANDE EN €
P087001	Street Food	0,1130
P087002	Américain	0,0696
P087003	Japonais	0,0651
P087004	Burger (exclusivement)	0,0929
P087005	Italien	0,0388
P087006	Français	0,1084
P087007	Autres	0,1130

Tarifs de la déclaration simplifiée pour les artisans et commerces de bouche

Ce dispositif simplifié est conçu pour les artisans et commerces de bouche qui mettent au maximum 500 000 UVC sur le marché français dans le périmètre de la REP emballages ménagers. Sur la base d'études terrain, un tarif a été construit par type de commerce de bouche selon la typologie des emballages du métier et le nombre d'éléments moyen par passage en caisse. 3 métiers sont en expérimentation sur les 3 prochaines années.

🔗 **Mode de calcul :** nombre de passages en caisse dans l'année X tarif associé. Exemple : vous êtes fromager et vous avez comptabilisé 50 000 passages en caisse cette année au sein de votre magasin : 50 000 X 0,0191 = 955€ HT

TYPE	TARIF 2024 PAR COMMANDE EN €
Boulangerie	0,0075
Boucherie / Traiteur	0,0197
Fromagerie	0,0191
Autres commerces de bouche	0,0197

Le tarif pour la déclaration au forfait

80 €

Vous mettez en marché moins de 10 000 UVC par an ?

Quelques clics suffisent pour bénéficier du forfait. D'office de faire plus simple !

Et vous bénéficiez également de tous les services et outils proposés par Citeo.

Vous êtes en bonne conformité réglementaire et vous bénéficiez aussi de "accès à tous les services Citeo qui sont compris dans votre contribution".

LE FORFAIT

En cas de contribution annuelle inférieure à 80 € HT, un montant forfaitaire de 80 € HT est facturé.

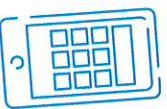
Pourquoi un minimum de facturation ?

L'adhésion à Citeo induit à minima une gestion administrative de votre compte client qui se traduit notamment par :

- La prise en charge de votre obligation légale
- L'assistance dédiée 5 jours/7 pour répondre à vos demandes
- Un site web accessible 365 jours/an avec des services associés (attestation d'adhésion, duplicata de facture, historique de vos déclarations...)
- L'accès à tous nos outils et services et l'envoi d'informations réglementaires



Les outils et services pour préparer votre déclaration



Simulez votre contribution

Évaluez le montant de votre contribution 2024 grâce au simulateur mis à votre disposition sur votre espace client : clients.citeo.com



Espace client personnalisé

Retrouvez tous les documents utiles et guides pratiques sur votre espace client personnalisé. Profitez-en pour découvrir tous les autres services Citeo compris dans votre contribution : parcours écoconception, guides et études, veilles thématiques... clients.citeo.com



Une question ? Besoin d'un conseil ?

- Consultez toute la FAQ dédiée dans votre Centre d'aide en ligne dans votre espace client clients.citeo.com
- Contactez votre interlocuteur habituel ou nos conseillers en direct depuis votre espace client ou au **0 808 80 00 50***

* Service gratuit + prix d'un appel



le campus circulaire

CONNECTEZ-VOUS À VOTRE PLATEFORME DE FORMATION EN LIGNE

Pour en savoir plus sur les nouveaux enjeux réglementaires du Tarif 2024 et vous former à votre rythme à la déclaration, campuscirculaire.citeo.com



100%
recyclé



Tous les papiers se trient et se recyclent,
ce document aussi !



Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

www.citeo.com

Tarif 2023 pour information
dans l'attente de la validation
du tarif 2024

Tarif 2023 pour information
dans l'attente de la validation
du tarif 2024



Le tarif 2023 pour le recyclage des papiers

29 septembre 2023



CITEO

Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

Eco-modulation

MATÉRIAU RESPONSABLE ET RENOUVELABLE

(ex. origine de la fibre)


Papiers recyclés
(> 50 % fibres recyclées)

↓
- 10 % bonus


Matériaux non renouvelables
ou non gérés durablement

↓
+ 50 % malus

RECYCLABILITÉ


La teinte
de la fibre


Les colles


Les éléments
non fibreux


Les encres

↓
+ 5 % malus
(par élément perturbateur)

RÉDUCTION DES DÉBOUCHÉS DE RECYCLAGE


Malus pour les Huiles Minérales

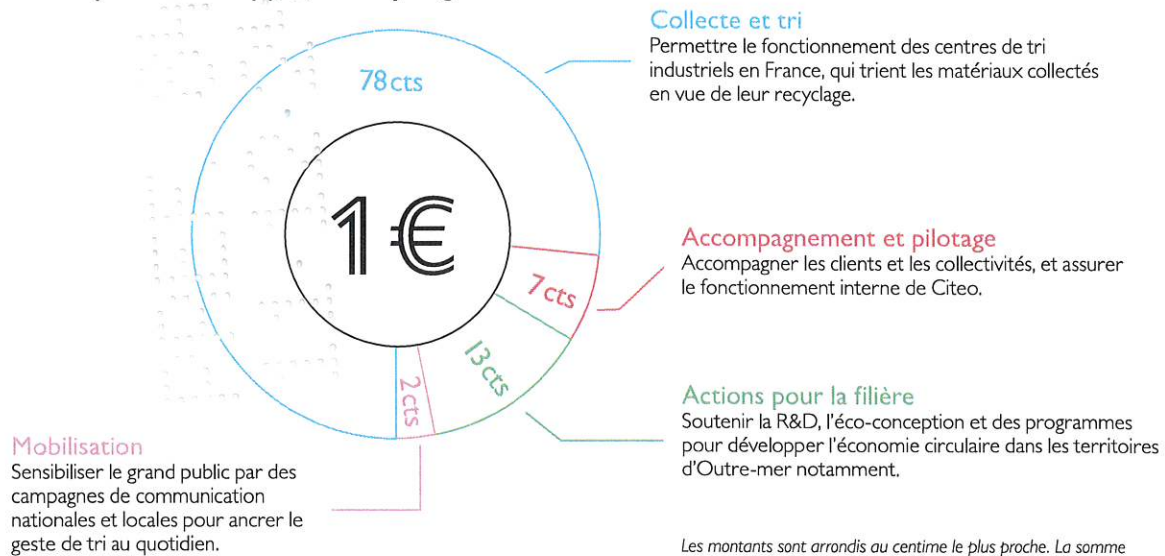
↓
+ 20 % malus

À NOTER

Prime pour mise à disposition gratuite d'encarts d'information d'intérêt général

La loi de fusion prévoit un dispositif de mise à disposition gratuite d'encarts d'information d'intérêt général et d'une prime associée concernant les emballages ménagers et les papiers graphiques. Un décret précisant les critères d'application de cette prime sera publié prochainement.

Les contributions que vous nous versez sont principalement dédiées (à 78 %) au financement des collectivités locales qui assurent les opérations de collecte et de tri des papiers mis en marché pour développer le recyclage.



Les montants sont arrondis au centime le plus proche. La somme des montants avec les décimales correspond exactement à 1 €.

Source : données Citeo 2022



Vous avez jusqu'au 29 février 2024 pour nous remettre votre déclaration pour les papiers mis en marché en 2023. Vous recevrez d'ici là toutes les informations pour vous accompagner dans votre déclaration.



Pour en savoir plus et faire le point sur votre situation, rendez-vous sur : clients.citeo.com

Une question ? Consultez notre Centre d'aide ou contactez-nous :

Centre d'aide

0 808 80 00 50

Service gratuit + prix d'un appel



Tous les papiers se trient et se recyclent, ce document aussi !

CITEO

Donnons ensemble une nouvelle vie à nos produits.

www.citeo.com

Annexe 3



Guide de la déclaration des Emballages Ménagers

Cette annexe sera disponible ultérieurement
sur votre espace client

CITEO

Annexe 4



Guide de la déclaration des Papiers graphiques

Cette annexe sera disponible ultérieurement
sur votre espace client

Annexe 5



Guide du reporting

Cette annexe sera disponible
ultérieurement sur votre espace client

CITEO

Annexe 6



Guide de l'incitation

Cette annexe sera disponible
ultérieurement sur votre espace client

Annexe 7

La charte graphique du POINT VERT



CITEO

1. Présentation

Conformément à votre contrat, et selon les modalités qui y sont prévues, vous avez la possibilité d'apposer le Point Vert sur les emballages et/ou suremballages de vos produits mis sur le marché français et concernés par les dispositions du Code de l'Environnement (R543-53 et suivants).

La présente charte graphique définit les règles d'apposition du Point Vert. Elle peut être transmise à tout prestataire en charge de la mise en forme créative et de l'impression des emballages.

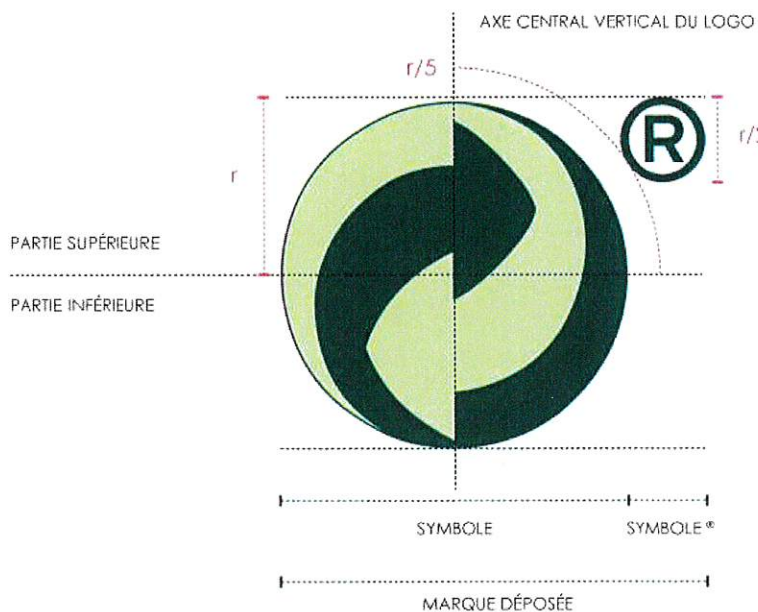
Citeo est membre de Pro-Europe (Packaging Recovery Organization Europe), l'organisation qui regroupe les 31 éco-organismes qui, dans l'Union européenne, utilisent le Point Vert. Pro-Europe est dépositaire de la marque Point Vert en Europe et Citeo de la marque en France.

Afin d'être en conformité avec la charte Point Vert développée par Pro-Europe pour harmoniser l'utilisation du Point Vert, Citeo a développé une nouvelle version de la charte Point Vert. Les changements sont les suivants : utilisation de la forme originelle du Point Vert avec ses couleurs Pantone 366 C et 343 C et l'intégration du symbole ® pour rappeler que la marque est déposée.

La charte du Point Vert qui suit remplace à compter du 1er janvier 2017 la précédente charte. Pour les entreprises qui ont déjà apposé le Point Vert sur leurs emballages, elles bénéficient d'un délai de 9 mois pour l'écoulement des produits déjà marqués.

2. Principes d'utilisation

2.1. Construction du symbole



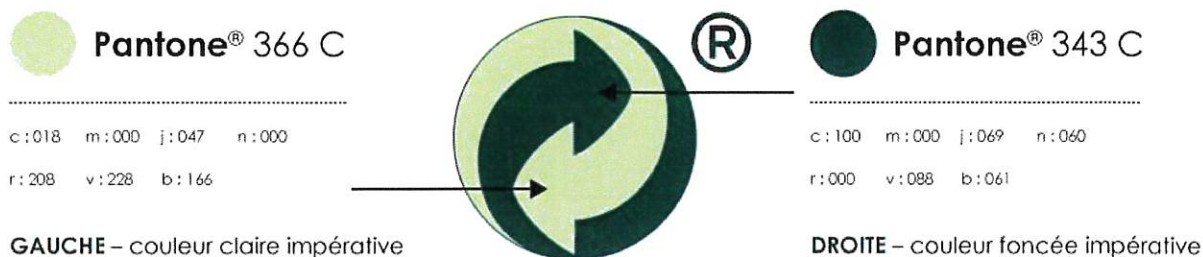
Le Point Vert doit être lisible et visible par les consommateurs lors de l'acte d'achat ou de mise à disposition du produit. Il doit être identifiable immédiatement.

Le Point Vert ne peut être modifié. Il doit être apposé dans son intégralité, ses proportions et son unité de couleurs. Il ne peut être complété par aucune mention ou élément graphique, adjonction ou altération sans l'accord préalable exprès et écrit de Citeo.

L'utilisation du symbole ® est fortement recommandée mais pas obligatoire.

2.2. Couleurs

Si le nombre et le choix des couleurs utilisées pour l'impression de l'emballage le permet, le Point Vert doit impérativement être apposé dans les couleurs Pantone 343 C et Pantone 366 C ou leurs équivalents quadri (ou trichromie).



2.3. Possibilités d'adaptations

Toutefois si la technique utilisée ne permet pas d'obtenir une impression nette, le Point Vert peut être imprimé en ton direct (monochrome) conformément aux règles définies ci-dessous :

- Si une des couleurs utilisées initialement pour l'impression de l'emballage est le vert (quelle que soit sa nuance), le Point Vert doit impérativement être imprimé en vert.

Aplat avec une couleur en surimpression



Aplat avec une couleur en surimpression



- Si aucune des couleurs utilisées initialement n'est le vert, le Point Vert peut être imprimé en monochrome dans une couleur au choix.

Une couleur sur fond blanc



En réserve blanche dans un aplat



La flèche pointant vers la droite doit être impérativement plus foncée que celle pointant vers la gauche.

2.4. Techniques de marquage

Impression sur les emballages ou suremballages : offset, sérigraphie ou autres.

Marquage en relief ou en creux dans les matériaux d'emballage ou suremballage : gaufrage, timbrage, embossage.

2.5. Dimensions



Pour garantir l'identification et la bonne visibilité du logo, Citeo conseille d'imprimer le logo à un diamètre de **10 mm** minimum. Citeo n'acceptera en aucun cas un diamètre inférieur à **3 mm**.

2.6. Dérogation

Toute dérogation aux présentes règles devra faire l'objet d'un accord préalable exprès et écrit de Citeo.